



**PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 05 décembre 2024**

N°2024-12-05

Envoyé en préfecture le 11/12/2024
Reçu en préfecture le 11/12/2024
Publié le
ID : 074-217402296-20241205-PV20241205-DE



Présents : Mesdames, Messieurs, Gabriel DOUBLET, Danielle COTTET, Robert BOSSON, Pascale BURNIER, Jean-Marc PEUTET, Catherine MOUCHET, Gabriel LYONNET, Brigitte SOFI, Bénédicte JABOULET (ex DONSIMONI), Kris AILLAUD, Marie-Christine BELLUZZO, Natasha LAVY, Sonia SABOUREAU-RASCAR, Jérôme LAYAT, Yannick CHARVET, David BOZON, Aurélie MARCHAND, Lucile COTTY, Jean COMBETTE

Absentes excusées et représentées : Mesdames, Messieurs, Steve BONNARD à Gabriel LYONNET, Jean-Michel RAVEL à Danielle COTTET

Absents excusés : Mesdames, Messieurs, Séverine BALSAT, Giovanni LEONE DE MAGISTRIS, Laurent RUIZ

Assistent en qualité d'invités qualifiés : Stéphanie BONNET-BESSON, Johan IMBERT.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h40.

Monsieur le Maire présente le nouveau DGS, Johan IMBERT, recruté depuis le début du mois et remercie très vivement Stéphanie BONNET-BESSON qui a assuré l'intérim avec brio.

Monsieur le Maire précise aux habitants du quartier de la Gare qu'il accepte qu'ils posent leurs questions lors d'un prochain conseil lorsqu'ils seront présents au complet.

1 - Approbation du compte-rendu du 04 novembre 2024

Approuvé à l'unanimité.

2 - Nomination d'un secrétaire de séance conformément à l'article L 2121.15 du CGCT

Madame Danielle COTTET.

3 - Information, actualités sur les commissions communales, intercommunales, structures intercommunales

M. le Maire informe le Conseil qu'aura lieu le 17/12, en Préfecture de Haute-Savoie, une réunion de la sous-commission départementale E.R.P. – I.G.H., dans le cadre d'un permis de construire situé en face de la mairie qui propose des logements mais également des arcades commerciales (2 restaurants).

4 – Délégation de signature à M. le Maire

Néant.

5 – Délibération : Avis sur la modification statutaire de la communauté d'agglomération Annemasse – les Voirons – agglomération relative à la compétence construction et exploitation d'un abattoir public

Monsieur le Maire présente la délibération et précise que ce futur abattoir sera installé à Saint Pierre en Faucigny s'il est véritablement réalisé.

Le projet de l'abattoir est aujourd'hui soutenu par l'ensemble des représentants des filières agricoles mais aussi par toutes les intercommunalités du département, notamment, du fait que le seul abattoir haut-savoyard actuel, situé à Megève, est vieillissant, ne répondant plus aux normes en vigueur et devra donc nécessairement fermer.

Ce projet, multi espèces, est largement attendu par les producteurs haut-savoyards, dans la mesure où pour l'instant, la plupart d'entre eux se déplacent à Bellegarde ou en Savoie pour faire abattre leurs animaux, ce qui n'est pas idéal tant d'un point de vue environnemental que du respect animal.

Monsieur le Maire précise, suite à la demande de M. Yannick CHARVET, conseiller municipal, que l'abattoir aura comme recettes les redevances payées par les utilisateurs de l'abattoir. Pour les premières années, souvent

déficitaires, les intercommunalités et le Département assureraient le financement de cet équipement qui apparaît être d'intérêt général.

L'investissement serait assuré à hauteur de 80 % par le Département et 20 % par les intercommunalités et inversement pour le fonctionnement.

Cet équipement permettra aussi de mettre en place des labels d'origine qui permettront de valoriser les filières viandes du Département, les producteurs locaux et les circuits courts.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

6 – Délibération d'approbation du règlement de la salle le Balcon

Monsieur le Maire demande à Pascale BURNIER, Maire adjointe, de présenter cette délibération qu'elle a travaillé avec la commission.

Madame BURNIER précise l'ensemble des points qui sont ajoutés, amendés ou supprimés.

Un point particulier concernant la célébration du culte, qui serait dorénavant autorisé sur autorisation expresse de la commission notamment pour permettre cette activité en cas d'empêchement de l'utilisation de l'église.

L'autre sujet est celui de l'obligation nouvelle d'engager un vigile pour toute utilisation de la salle Le Balcon (1 vigile ou 2 vigiles si > 300 personnes). Le conseil souhaite que cette obligation s'étende du début à la fin de la manifestation.

Monsieur le Maire remercie son adjointe et la commission pour le travail réalisé sur ce règlement.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

7 – Délibération modifiant les tarifs de location des salles

Monsieur le Maire demande à Pascale BURNIER, Maire adjointe, de présenter cette délibération qu'elle a travaillé avec la commission.

Elle précise les tarifs rajoutés : vigiles en grande ou petite configuration (1 vigile : 195 € et 2 vigiles : 390 €), coût d'intervention d'un agent communal sur astreinte,...

Il est précisé que l'astreinte dont il est ici question est celle des agents du service réservations de salles.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

8 – Délibération modifiant les tarifs du matériel

Monsieur le Maire demande à Pascale BURNIER, Maire adjointe, de présenter cette délibération qu'elle a travaillé avec la commission.

Elle précise les tarifs rajoutés : cartouches de gaz pour la trappe de désenfumage, prix de l'intervention de l'entreprise spécialisée,...

La délibération est approuvée à l'unanimité.

9 - Délibération créant la commission de réservation des salles communales

Monsieur le Maire demande à Mme. Pascale BURNIER, adjointe au personnel, de présenter la délibération.

Les membres proposés sont : Mmes Pascale BURNIER, Danielle COTTET, Catherine MOUCHET et l'agent responsable du suivi et de la gestion des salles communales.

A la demande de Monsieur le Maire, aucun conseiller supplémentaire ne souhaite intégrer la commission.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

10 - Délibération fixant les tarifs emplacement pour les commerces ambulants comme les foodtrucks

Monsieur le Maire présente la délibération en précisant que cette modification du prix appliqué par la commune est largement en dessous des tarifs actuels.

A titre de comparaison, le montant est de 5 euros pour une fois par semaine, actuellement, sur la commune, contre 47 euros à Machilly.

M. Yannick CHARVET estime que le tarif doit être attractif car ces activités ambulantes permettent d'animer le centre-bourg en semaine.

Le montant déterminé par le conseil municipal est de 25€ pour une fois par semaine et donc 50 euros pour deux fois par semaine.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

11 - Délibération autorisant à signer avec le SYANE une convention d'implantation d'ouvrages de réseaux d'électricité et établissement d'artères souterraines parcelle C 2640 aux Tattes

Monsieur Robert BOSSON, adjoint en charge des travaux présente la délibération.

Considérant que, dans le cadre des travaux d'enfouissement des réseaux secs réalisés par le SYANE, pour le compte d'ENEDIS d'ORANGE ;

Considérant l'implantation d'ouvrages de réseaux de distribution publique d'électricité ;

Considérant l'établissement d'artères souterraines de télécommunications et de leurs dispositifs annexes ;

Considérant que le tracé proposé emprunte la parcelle communale cadastrée section C n°2640, située route des Tattes, lieudit « Aux Tattes » ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention de servitudes pour définir les modalités de réalisation et d'exploitation de ces ouvrages ;

Considérant le projet de convention ;

Le conseil municipal, unanime,

APPROUVE le projet de convention de servitudes à conclure avec le SYANE, annexé à la présente.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer ladite convention et à réaliser toute formalité inhérente à la mise en œuvre de la présente délibération.

12 - Délibération autorisant la signature de la convention de subvention FDIS pour la réhabilitation de l'Ancien Presbytère

Monsieur le Maire présente la délibération.

Vu la demande de subvention faite auprès du Département, dans le cadre du FDIS au titre du dispositif « soutien à l'investissement culturel » ;

Vu la décision du Président du Département et de la Commission permanente n° PC-2024-0340 du 06/05/2024 de nous octroyer une subvention sur le projet cité en objet, sur un montant de dépenses prévisionnelles de 3 530 000 € HT ;

Le Département nous a communiqué une convention de subvention mentionnant, en outre, l'octroi d'une subvention d'un montant correspondant à 17% du coût HT des dépenses éligibles du projet, dans la limite d'un montant plafond de 600 000 €;

M. le Maire demande au conseil municipal l'autorisation de signer cette convention de subvention afin de percevoir ladite subvention.

Le conseil municipal, unanime,

AUTORISE M. le Maire à signer la convention de subvention pour l'octroi d'une subvention d'un montant correspondant à 17% du coût HT des dépenses éligibles du projet, dans la limite d'un montant plafond de 600 000 €; dans le cadre du FDIS, au titre du dispositif « soutien à l'investissement culturel » pour la réhabilitation et l'extension de l'ancien presbytère pour l'installation de la MJC ainsi que tout autre acte ou document s'y afférant.

13 - Délibération autorisant la signature de la convention de subventions CDAS 2022 et FDIS pour la construction d'un Club House pour le club de Tennis

Monsieur le Maire présente la délibération.

Vu la demande de subvention faite auprès du Département, dans le cadre du CDAS 2022 puis du FDIS au titre des équipements sportifs structurants d'intérêt départemental ;
Vu la décision du Président du Département et de la Commission permanente n° PC-2024-0225 du 25/03/2024 de nous octroyer une subvention au titre du CDAS 2022 et une subvention au titre du FDIS, sur le projet cité en objet, pour un montant de dépenses prévisionnelles de 643 000 € HT ;

Le Département nous a communiqué une convention de subvention mentionnant, l'octroi d'une subvention CDAS 2022 de 49 347 € HT et d'une subvention FDIS de 150 000 € HT pour un total de 199 347 € HT;

M. le Maire demande au conseil municipal l'autorisation de signer cette convention de subvention afin de percevoir lesdites subventions pour un montant de 199 347 € HT.

Le conseil municipal, unanime,

AUTORISE M. le Maire à signer la convention de subvention pour l'octroi d'une subvention CDAS 2022 de 49 347 € HT et d'une subvention FDIS de 150 000 € HT pour un total de 199 347 € HT; au titre du dispositif « des équipements sportifs structurants d'intérêt départemental » pour la construction d'un club house du tennis ainsi que tout autre acte ou document s'y afférent.

14 – Délibération organisant de nouvelles élections des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale : suite à la démission d'un membre élu.

Monsieur le Maire présente la délibération.

VU les articles L.123-4 à L. 123-9 et R. 123-7 à R. 123-15 du Code de l'Action Sociale et des familles ;
CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.), que les articles L. 123-6 et R. 123-7 susvisés exigent un minimum de quatre membres élus et un maximum de huit membres élus ;
CONSIDÉRANT qu'un élu membre du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) a démissionné du Conseil Municipal en date du 20 octobre 2024 et du Conseil d'administration du CCAS en date du 27 novembre 2024 ,
Conformément à l'article R123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartient le ou les intéressés.
Lorsque ces dispositions ne peuvent pas ou ne peuvent plus être appliquées, le ou les sièges laissés vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.
Dans l'hypothèse où il ne reste aucun candidat sur aucune des listes, il est procédé dans un délai de deux mois au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus dans les conditions prévues à l'article R 123-8 du CASF.
CONSIDÉRANT qu'il n'y a aucun autre candidat sur la liste et qu'il n'y a pas d'autre liste. Il faut impérativement procéder à une nouvelle élection des membres du Conseil d'Administration du CCAS.

CONSIDERANT qu'une seule liste est présentée, Monsieur le Maire en fait lecture, les nominations prennent effet sans délai.

La liste proposée est :

PRÉSIDENT	M. G. DOUBLET
VICE-PRÉSIDENTE	Mme P. BURNIER
MEMBRES	Mme MC. BELLUZZO M.J. COMBETTE Mme D. COTTET M. G. LYONNET Mme C. MOUCHET Mme S. SABOUREAU-RASCAR Mme B. SOFI

15 - Questions diverses

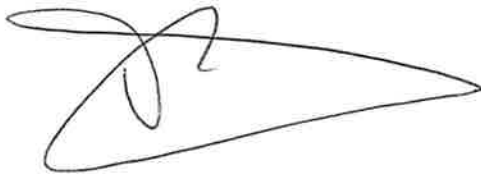
COLLEGE DES JUSTES : Le Département de Haute-Savoie a communiqué la carte scolaire qui sera appliquée suite aux ouvertures des 2 nouveaux collèges, de Saint-Cergues et de Juvigny, qui a été indiqué dans une première version de cette carte, et à la demande de la commune de Juvigny, les élèves de ladite commune seront bien rattachés au nouveau collège de Saint-Cergues, nommé pour rappel « Collège des Justes ». Les effectifs seront d'environ 500 élèves pour un bâtiment conçu pour en accueillir près de 800. Les conditions d'accueil seront donc favorables voir optimales, ce dont se réjouit le conseil municipal.

Pour rappel, jeudi 12 décembre à 18h30 en salle multimédia, une réunion publique concernant la mobilité dans les quartiers, jouxtant le collège, est organisée, par la commune, afin d'échanger avec les habitants et présenter les solutions travaillées par le département et la commune.

SPECTACLE DE NOËL : comme chaque année, demain vendredi, le spectacle de Noël offert par la commune aura lieu à la salle Le Balcon et sur son parvis. Ce sera le début des festivités de Noël, puisque ce dimanche aura aussi lieu le traditionnel Marché de Noël organisé par l'association Les Framboises.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h20.

Madame la Secrétaire de Séance,
Danielle COTTET



Monsieur le Maire,
Gabriel DOUBLET





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le cinq décembre deux mille vingt-quatre, le Conseil Municipal de SAINT-CERGUES (Haute-Savoie), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. Gabriel DOUBLET, Maire.

Présidence : Monsieur Gabriel DOUBLET, Maire

Secrétaire de séance : Mme Danielle COTTET

Présents : Mesdames, Messieurs, Gabriel DOUBLET, Danielle COTTET, Robert BOSSON, Pascale BURNIER, Jean-Marc PEUTET, Catherine MOUCHET, Gabriel LYONNET, Brigitte SOFI, Bénédicte JABOULET (ex DONSIMONI), Kris AILLAUD, Marie-Christine BELLUZZO, Natasha LAVY, Sonia SABOUREAU-RASCAR, Jérôme LAYAT, Yannick CHARVET, David BOZON, Aurélie MARCHAND, Lucile COTTY, Jean COMBETTE

Absentes excusées et représentées : Mesdames, Messieurs, Steve BONNARD à Gabriel LYONNET, Jean-Michel RAVEL à Danielle COTTET

Absents excusés : Mesdames, Messieurs, Séverine BALSAT, Giovanni LEONE DE MAGISTRIS, Laurent RUIZ

Date de convocation du Conseil Municipal : 29 novembre 2024

Lieu : Salle du conseil – 963 rue des Allobroges – 74140 Saint-Cergues

Nombre de conseillers : 24 **Quorum :** 13 **Présents et représentés :** 21

OBJET : **5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**
 5.7 INTERCOMMUNALITÉ
 5.7.1 CRÉATION, MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

Délibération n°2024-12-01

Objet : Avis sur la modification statutaire de la communauté d'agglomération Annemasse – les Voirons – agglomération relative à la compétence construction et exploitation d'un abattoir public

Vu la loi no2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5216-5 (dans sa version actualisée au 23 février 2022) et L.5211-20 relatifs aux compétences des communautés d'agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5211-7,

Vu la délibération noCC20240118 du Conseil Communautaire en date du 16 octobre 2024 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons-Agglomération ci-annexée et notifiée à Monsieur le Maire le 23 octobre 2024,

La Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons-Agglomération, née de la fusion de la Communauté d'Agglomération de la Région Annemassienne et la Communauté de Communes des Voirons (arrêté préfectoral du 5 décembre 2007), est régie par des statuts.

Depuis sa création, plusieurs modifications statutaires ont été entérinées compte les transferts de nouvelles compétences, qu'ils soient le fruit d'évolutions législatives ou d'une volonté politique de gouvernance du territoire.

Par délibération du 16 octobre dernier, le Conseil Communautaire d'Annemasse Agglo a engagé une procédure de modification statutaire consistant en un transfert par les communes membres de la compétence suivante : « Construction et exploitation de l'abattoir public de Haute-Savoie en lien avec l'animation et la définition de la politique agricole d'intérêt commun sur le département ».

En effet, face à la pérennité précaire de l'abattoir de Megève, dernier abattoir public de Haute-Savoie, le Département de la Haute-Savoie et la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc ont uni leurs efforts, et mobilisé les divers Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) du territoire, afin qu'ils se dotent d'un service public d'abattoir performant, capable de répondre aux besoins et enjeux d'une agriculture de montagne fortement tournée vers l'élevage, aux attentes sociétales de consommer « local », de garantir des conditions d'abattage qui respectent le bien-être animal, notamment en réduisant les distances de transport des animaux, de disposer d'un outil aux normes sanitaires.

Pour la construction et l'exploitation de cet abattoir départemental, le Département de la Haute-Savoie a souhaité impliquer l'ensemble des EPCI à fiscalité propre dans le projet ; le portage élaboré conjointement conduit à la création d'un syndicat mixte. Celui-ci associera les Communautés de communes et les communautés d'agglomération du département de Haute-Savoie, ainsi que le Département.

Les investissements spécifiques à la construction de l'abattoir (comprenant l'achat du foncier), et une fois les subventions déduites, de la Région notamment, seraient répartis selon la clé de répartition suivante :

- Département : 80 %

- EPCI membres : 20 %, répartis sur la base du dernier recensement connu de la population DGF du territoire intercommunal de chacun des EPCI.

D'un point de vue procédural, s'agissant d'une modification statutaire, il est rappelé que le conseil municipal de chacune des 12 communes membres dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur ceux-ci. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La modification statutaire est conditionnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise (les 2/3 des communes représentant la moitié de la population, ou l'inverse, avec l'accord obligatoire de la commune la plus nombreuse, si elle représente plus du ¼ de la population totale). Le Préfet prendra ensuite, si les conditions de majorité qualifiée sont réunies, un arrêté approuvant l'extension des compétences et la modification des statuts.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
APRES AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

APPROUVE le projet de statuts modifiés tels qu'annexés à la présente délibération,

MANDATE Monsieur le Maire pour notifier la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Annemasse - Les Voirons - Agglomération..

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ

Le Maire certifie exécutoire du présent acte télétransmis en Sous-Préfecture de Saint-Julien en Genevois.

La présente délibération peut être contestée :

- Soit en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

- Soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

Publié ou notifié le :

Envoyé en préfecture le 11/12/2024

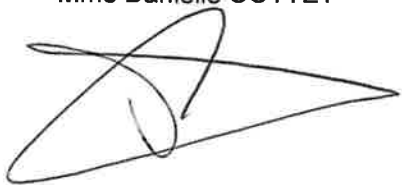
Reçu en préfecture le 11/12/2024

Publié le

S²LO

ID : 074-217402296-20241205-20241201-DE

Secrétaire de séance,
Mme Danielle COTTET



Le Maire,
M. Gabriel DOUBLET



3
/

MAIRE	☒	1ère Adjointe	☒
ELU(S)			
ST CERGUES Arrivé le		25 OCT. 2024	
EXE		N° 1346	
INFO		EXE	
		INFO	
		DGS	
		Technique	
		Sec du Maire	
		Bibliothèque	
		Accueil	
		Education	
		Compta-Finances	
		Reus Humaines	
		CCAS	
		Communication	
		URBA	
		Autres	

Envoyé en préfecture le 11/12/2024
Reçu en préfecture le 11/12/2024
Publié le
ID : 074-217402296-20241205-20241201-DE

Direction de l'Immobilier, des Assurances et des
Affaires Générales - DIAAG
Service Assemblées et Affaires juridiques

COMMUNE DE SAINT-CERGUES

Affaire suivie par Vanessa BOUCHET
Email : Vanessa.BOUCHET@annemasse-agglo.fr
Réf. 2024/D/2854
N° recommandé : 2C16718912740

M. le Maire
963 RUE DES ALLOBROGES
74140 SAINT-CERGUES

Annemasse, le 23 OCT. 2024

Objet : Sollicitation de l'avis de la Commune sur la modification statutaire relative à la compétence construction et exploitation d'un abattoir public

Monsieur le Maire et Cher collègue,

Par délibération en date du 16 octobre dernier, le Conseil Communautaire d'Annemasse-Agglo a apporté une modification de ses statuts consistant en un transfert par les communes membres de la compétence suivante : « Construction et exploitation de l'abattoir public de Haute-Savoie en lien avec l'animation et la définition de la politique agricole d'intérêt commun sur le département ».

En application de l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous sollicite pour soumettre à l'avis du Conseil Municipal de votre Commune ces nouveaux statuts mis à jour.

Vous disposez d'un délai de trois mois, à compter de la présente notification, pour vous prononcer sur les changements proposés. A défaut de délibération, votre décision sera réputée favorable.

Je vous rappelle que les règles de majorité requises pour acter définitivement de la modification statutaire sont les suivantes :

- soit les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ;
- soit la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population, avec l'accord obligatoire de la commune la plus nombreuse, si elle représente plus du 1/4 de la population totale.

Vous trouverez en pièces jointes du présent courrier une copie de la délibération n°CC_2024_0118 du 16 octobre 2024, accompagnée du projet de statuts modifiés et, à toutes fins utiles, un modèle de délibération à l'attention de vos services. Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire et cher collègue, mes cordiales salutations.

Le Président,
Gabriel DOUBLET





Annemasse Agglo

Annemasse - Les Voirons Agglomération

Envoyé en préfecture le 11/12/2024

Reçu en préfecture le 11/12/2024

Publié le

ID : 074-217402296-20241205-20241201-DE

S²LO

PJ :

- Modèle de délibération
- Délibération CC_2024_118 avec annexes
- Statuts modifiés

13/12/2024 15:00:00

MODÈLE DE DÉLIBÉRATION – Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Annemasse - Les Voirons - Agglomération dite « Annemasse Agglo »

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5216-5 (dans sa version actualisée au 23 février 2022) et L.5211-20 relatifs aux compétences des communautés d'agglomération ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5211-7 ;

Vu la délibération n°CC_2024_0118 du Conseil Communautaire en date du 16 octobre 2024 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons-Agglomération ci-annexée et notifiée à M. le Maire / Mme le Maire le ;

La Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons-Agglomération, née de la fusion de la Communauté d'Agglomération de la Région Annemassienne et la Communauté de Communes des Voirons (arrêté préfectoral du 5 décembre 2007), est régie par des statuts.

Depuis sa création, plusieurs modifications statutaires ont été entérinées, notamment pour prendre en compte les transferts de nouvelles compétences, qu'ils soient le fruit d'évolutions législatives ou d'une volonté politique de gouvernance du territoire.

Par délibération du 16 octobre dernier, le Conseil Communautaire d'Annemasse Agglo a engagé une procédure de modification statutaire consistant en un transfert par les communes membres de la compétence suivante : « Construction et exploitation de l'abattoir public de Haute-Savoie en lien avec l'animation et la définition de la politique agricole d'intérêt commun sur le département ».

En effet, face à la pérennité précaire de l'abattoir de Megève, dernier abattoir public de Haute-Savoie, le Département de la Haute-Savoie et la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc ont uni leurs efforts, et mobilisé les divers Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) du territoire, afin qu'ils se dotent d'un service public d'abattoir performant, capable de répondre aux besoins et enjeux d'une agriculture de montagne fortement tournée vers l'élevage, aux attentes sociétales de consommer « local », de garantir des conditions d'abattage qui respectent le bien-être animal, notamment en réduisant les distances de transport des animaux, de disposer d'un outil aux normes sanitaires.

Pour la construction et l'exploitation de cet abattoir départemental, le Département de la Haute-Savoie a souhaité impliquer l'ensemble des EPCI à fiscalité propre dans le projet ; le portage élaboré conjointement conduit à la création d'un syndicat mixte. Celui-ci associera les Communautés de communes et les communautés d'agglomération du département de Haute-Savoie, ainsi que le Département.

Les investissements spécifiques à la construction de l'abattoir (comprenant l'achat du foncier), et une fois les subventions déduites, de la Région notamment, seraient répartis selon la clé de répartition suivante :

- Département : 80 %
- EPCI membres : 20 %, répartis sur la base du dernier recensement connu de la population DGF du territoire intercommunal de chacun des EPCI.

D'un point de vue procédural, s'agissant d'une modification statutaire, il est rappelé que le conseil municipal de chacune des 12 communes membres dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur ceux-ci. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La modification statutaire est conditionnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise (les 2/3 des communes représentant la moitié de la population, ou l'inverse, avec l'accord obligatoire de la commune la plus nombreuse, si elle représente plus du 1/4 de la population totale). Le Préfet prendra ensuite, si les conditions de majorité qualifiée sont réunies, un arrêté approuvant l'extension des compétences et la modification des statuts.

Envoyé en préfecture le 11/12/2024

Reçu en préfecture le 11/12/2024

Publié le



ID : 074-217402296-20241205-20241201-DE

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER le projet de statuts modifiés tels qu'annexés à la présente délibération,**
- **DE MANDATER M. le Maire / Mme le Maire pour notifier la présente délibération à M. le Président de la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons-Agglomération.**



**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

**ARRONDISSEMENT
DE ST JULIEN-EN-
GENEVOIS**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL**

OBJET :

**MODIFICATION DES
STATUTS DE
COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
ANNEMASSE-LES
VOIRONS-
AGGLOMERATION
RELATIVE A
L'ABATTOIR**

N° CC_2024_0118

Séance du : mercredi 16 octobre 2024

Convocation du : 9 octobre 2024

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 56

Président de séance : Gabriel DOUBLET

Secrétaire de séance : Nadège ANCHISI

Membres présents :

Laurent GILET, Bertilla LE GOC, Christian DUPESSEY, Christian AEBISCHER, Michel BOUCHER, Robert BURGNIARD, Dominique LACHENAL, Nicolas LEBEAU-GUILLOT, Pascale MAYCA, Mylène SAILLET RAPHOZ, Pascal SAUGE, Yves CHEMINAL, Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Claude ANTHONIOZ, Marion BARGES-DELATTRE, Paulette CLERC, Anny MARTIN, Jean-Michel VOUILLOT, Nadège ANCHISI, Antoine BLOUIN, Odette MAITRE, Denis MAIRE, Christine BURKI, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Gabriel DOUBLET, Yannick CHARVET, Danielle COTTET, Patrick ANTOINE, Jean-Pierre BELMAS, Michel COLLOT, Véronique FENEUL, Pascale PELLIER, Nadine JACQUIER, Daniel DE CHIARA, Maurice LAPERROUSAZ, Marie-Jeanne MILLERET

Représentés :

Guillaume MATHELIER par Laurent GILET, Ines AYEYB par Nicolas LEBEAU-GUILLOT, Louiza LOUNIS par Dominique LACHENAL, Amine MEHDI par Christian DUPESSEY, Bernard BOCCARD par Claude ANTHONIOZ, Jean-Paul BOSLAND par Antoine BLOUIN, Alain LETESSIER par Marion BARGES-DELATTRE, Sophie VILLARI par Pascal SAUGE

Excusés :

François LIERMIER, Maryline BOUCHÉ, Kévin CHALEIL-DOS-RAMOS, Géraldine VALETTE-GURRIERI, Djamel DJADEL, Matthieu LOISEAU, Chadia LIMAM, Joanny DEGUIN, Anne FAVRELLE, Stéphane PASSAQUAY, Isabelle VINCENT, Julien BEAUCHOT

Vu l'exposé de Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons-Agglomération ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-17 et L5721-2 ;

Vu la délibération n°CC_2022_0056 du 11 mai 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons-Agglomération ;

Vu la délibération n°CC_2023_0102 du 20 septembre 2023 portant accord d'Annemasse aggro sur le principe d'une participation au projet d'abattoir multi-espèces départemental et sur sa future structure porteuse ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Haute-Savoie n°CD-2024-079 du 22 juillet 2024 approuvant le principe de création du syndicat mixte de l'abattoir public de Haute-Savoie, ainsi que les statuts du syndicat ;

Vu les projets de statuts du Syndicat mixte de l'abattoir public de Haute-Savoie ci-annexés ;

Vu le projet de statuts modifiés, joint en annexe de la présente délibération ;

La présente délibération porte sur la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons-Agglomération, dite Annemasse Agglo, rendue nécessaire dans le cadre d'un projet pour lequel Annemasse Agglo souhaite s'engager : un abattoir public en Haute-Savoie.

Face à la pérennité précaire de l'abattoir de Megève, dernier abattoir public de Haute-Savoie, le Département de la Haute-Savoie et la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc ont uni leurs efforts, et mobilisé les divers Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) du territoire, afin qu'ils se dotent d'un service public d'abattoir performant, capable de répondre aux besoins et enjeux d'une agriculture de montagne fortement tournée vers l'élevage, aux attentes sociétales de consommer « local », de garantir des conditions d'abattage qui respectent le bien-être animal, notamment en réduisant les distances de transport des animaux, de disposer d'un outil aux normes sanitaires.

Pour la construction et l'exploitation de cet abattoir départemental, le Département de la Haute-Savoie a souhaité impliquer l'ensemble des EPCI à fiscalité propre dans le projet ; le portage élaboré conjointement conduit à la création d'un syndicat mixte. Celui-ci associera les Communautés de communes et les communautés d'agglomération du département de Haute-Savoie, ainsi que le Département.

Les investissements spécifiques à la construction de l'abattoir (comprenant l'achat du foncier), et une fois les subventions déduites, de la Région notamment, seraient répartis selon la clé de répartition suivante :

- Département : 80 %
- EPCI membres : 20 %, répartis sur la base du dernier recensement connu de la population DGF du territoire intercommunal de chacun des EPCI.

Le futur syndicat mixte de l'abattoir public de Haute-Savoie sera régi selon les conditions précisées par ses statuts et fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Néanmoins, pour participer à ce projet, il y a lieu pour Annemasse Agglo, en application des dispositions de l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales, de modifier ses statuts et notamment son article 6-3-8, au titre des compétences supplémentaires.

Ainsi, il est proposé d'approuver la modification des statuts d'Annemasse Agglo, consistant en un transfert par les communes membres de la compétence suivante : « Construction et exploitation de l'abattoir public de Haute-Savoie avec l'animation et la définition de la politique agricole d'intérêt commune sur le département ».

La procédure de modification statutaire est soumise, en application des dispositions du code général des collectivités territoriales, aux étapes suivantes :

- Une fois approuvé par le conseil communautaire par la présente délibération, le projet de statuts modifiés est notifié à chacune des communes membres.
- A compter de cette notification, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification statutaire. Il est précisé qu'à défaut de délibération dans ce délai par la commune, sa décision est réputée favorable. La modification statutaire est, en outre, conditionnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise (les 2/3 des communes représentant la moitié de la population, ou l'inverse, avec l'accord obligatoire de la commune la plus nombreuse, si elle représente plus du 1/4 de la population totale).
- Le Préfet prend ensuite, si les conditions de majorité qualifiée sont réunies, un arrêté approuvant l'extension des compétences et la modification des statuts.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :

Pour : 22

Contre : 10

Abstention : 12

DECIDE :

D'APPROUVER, au titre des compétences supplémentaires, la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons-Agglomération, et notamment de son article 6-3-8, consistant en un transfert par les communes membres de la compétence suivante : « Construction et exploitation de l'abattoir public de Haute-Savoie en lien avec l'animation et la définition de la politique agricole d'intérêt commun sur le département » et telle qu'elle figure au projet de statuts modifiés et joint en annexe ;

D'AUTORISER le président ou son représentant à notifier cette modification statutaire aux communes membres ;

DE PRÉCISER que les communes seront invitées à se prononcer sur cette prise de compétence facultative dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération et qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision sera réputée favorable ;

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à l'exécution de la présente délibération.

Pour le président et par délégation,

Signé électroniquement par : Gilles RAVINET
Date de signature : 17/10/2024
Qualité : Agglo - DGS

Le secrétaire de séance,

Signé électroniquement par : Nadège ANCHISI
Date de signature : 18/10/2024
Qualité : Agglo - Secrétaire Conseil Communautaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMÉRATION DITE ANNEMASSE AGGLO

Mise à jour sur la base de :

- l'arrêté préfectoral n° 2009-820 du 25/03/2009 constatant la composition du Conseil communautaire
- l'arrêté préfectoral n° 2009-3185 du 20/11/2009 portant modification de la définition des compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire
- l'arrêté préfectoral n° 2010-370 du 03/02/2010 constatant la composition du Conseil communautaire
- l'arrêté préfectoral n° 2010-3406 du 17/12/2010 figeant la composition du Conseil communautaire jusqu'au terme du mandat
- l'arrêté préfectoral n° 2013050-0004 du 19/02/2013 portant modification du siège social et participation à l'élaboration du SAGE
- l'arrêté préfectoral n° 2013248-0013 du 05/09/2013 portant prise de la compétence facultative en matière de politique cyclable
- l'arrêté préfectoral n° 2013248-0013 du 05/09/2013 portant modification de la composition du bureau
- l'arrêté préfectoral n° 2013301-0013 du 28/10/2013 constatant la répartition des sièges au sein du conseil communautaire à l'occasion du renouvellement des conseils municipaux de mars 2014
- l'arrêté préfectoral n° 2014073-0006 du 14/03/2014 concernant la compétence facultative en matière de politique communautaire en direction du milieu associatif et des organismes développant des actions ou missions d'intérêt communautaire
- l'arrêté préfectoral n° 2015-00011 du 02/06/2015 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Annemasse - les Voirons - Agglomération à l'occasion du renouvellement intégral du conseil municipal de la commune d'Annemasse
- l'arrêté préfectoral n° 2016-0071 du 27/09/2016 portant prise de compétence GEMAPI et mise en réseau des bibliothèques.
- l'arrêté préfectoral n° 2017-0060 du 26/06/2017 portant sur la mise à jour des statuts
- l'arrêté préfectoral n° 2019-0004 du 18/01/2019 portant sur l'élaboration d'un règlement local de publicité
- l'arrêté préfectoral n° 2020-0007 du 06/02/2020 portant sur le transfert de l'enseignement musical et la prise en compte d'évolutions législatives
- l'arrêté préfectoral n° 2022-0020 DU 26/07/2022 portant sur la prise en compte d'évolutions législatives
- l'arrêté préfectoral n° 2024-.... du..... portant prise de compétence construction et exploitation de l'abattoir public de Haute-Savoie en lien avec l'animation et la définition de la politique agricole d'intérêt commun sur le département



STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMÉRATION DITE ANNEMASSE AGGLO

Mise à jour sur la base de :

- l'arrêté préfectoral n° 2009-820 du 25/03/2009 constatant la composition du Conseil communautaire
- l'arrêté préfectoral n° 2009-3185 du 20/11/2009 portant modification de la définition des compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire
- l'arrêté préfectoral n° 2010-370 du 03/02/2010 constatant la composition du Conseil communautaire
- l'arrêté préfectoral n° 2010-3406 du 17/12/2010 figeant la composition du Conseil communautaire jusqu'au terme du mandat
- l'arrêté préfectoral n° 2013050-0004 du 19/02/2013 portant modification du siège social et participation à l'élaboration du SAGE
- l'arrêté préfectoral n° 2013248-0013 du 05/09/2013 portant prise de la compétence facultative en matière de politique cyclable
- l'arrêté préfectoral n°2013248-0013 du 05/09/2013 portant modification de la composition du bureau
- l'arrêté préfectoral n°2013301-0013 du 28/10/2013 constatant la répartition des sièges au sein du conseil communautaire à l'occasion du renouvellement des conseils municipaux de mars 2014
- l'arrêté préfectoral n°2014073-0006 du 14/03/2014 concernant la compétence facultative en matière de politique communautaire en direction du milieu associatif et des organismes développant des actions ou missions d'intérêt communautaire
- l'arrêté préfectoral n°2015-00011 du 02/06/2015 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Annemasse - les Voirons - Agglomération à l'occasion du renouvellement intégral du conseil municipal de la commune d'Annemasse
- l'arrêté préfectoral n° 2016-0071 du 27/09/2016 portant prise de compétence GEMAPI et mise en réseau des bibliothèques.
- l'arrêté préfectoral n° 2017-0060 du 26/06/2017 portant sur la mise à jour des statuts
- l'arrêté préfectoral n° 2019-0004 du 18/01/2019 portant sur l'élaboration d'un règlement local de publicité
- l'arrêté préfectoral n° 2020-0007 du 06/02/2020 portant sur le transfert de l'enseignement musical et la prise en compte d'évolutions législatives
- l'arrêté préfectoral n°2022-0020 DU 26/07/2022 portant sur la prise en compte d'évolutions législatives
- l'arrêté préfectoral n°2024-.... du..... portant prise de compétence construction et exploitation de l'abattoir public de Haute-Savoie en lien avec l'animation et la définition de la politique agricole d'intérêt commun sur le département

SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS CONSTITUTIVES	4
ARTICLE 1 : FUSION ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION ANNEMASSIENNE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VOIRONS	4
ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE	4
ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL	4
ARTICLE 4 : DURÉE.....	4
ARTICLE 5 : SUBSTITUTION À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION ANNEMASSIENNE ET À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VOIRONS	4
TITRE II : LES COMPÉTENCES	5
ARTICLE 6 : DÉFINITION DES COMPÉTENCES.....	5
6. 1. COMPÉTENCES OBLIGATOIRES	5
6.1.1 En matière de développement économique :	5
6.1.2 En matière d'aménagement de l'espace communautaire :	5
6.1.3 En matière d'équilibre social de l'habitat :	5
6.1.4 En matière de politique de la ville dans la communauté :	6
6.1.5 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.....	6
6.1.6 En matière d'accueil des gens du voyage :	6
6.1.7 Collecte et traitement des déchets :	6
6.1.8 Eau	6
6.1.9 Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.....	6
6.1.10 Gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales	6
6.2 COMPÉTENCES SUPPLEMENTAIRES AU SENS DE L'ARTICLE L5216-5 II DU CGCT : 6	
6.2.1 Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire	6
6.2.2 En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : 7	
6.2.3 Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire	7
6.2.4 Action sociale d'intérêt communautaire	7
6.3 AUTRES COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES :	7
6.3.1 Politique communautaire en direction du milieu associatif et des organismes développant des actions ou missions d'intérêt pour l'agglomération :	7
6.3.2 Politique sanitaire :	8
6.3.3 Lutte contre l'incendie et le secours au sens de l'article 1424-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales	8
6.3.4 Actions favorisant la formation, l'enseignement supérieur, la recherche et le développement des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) : ...	8

6.3.5	Autres compétences figurant à l'article L.211-7 du code de l'environnement :	8
6.3.6	Politique culturelle en matière de lecture publique - mise en réseau des bibliothèques communales et intercommunales :	8
6.3.7	Enseignement musical :	8
6.3.8	Espaces naturels et agricoles :	8
6.3.9	Coopération transfrontalière :	9
6.3.10	Compétence Règlement Local de Publicité :	9
6.4	MODALITÉS PARTICULIÈRES D'EXERCICE DE COMPÉTENCES COMMUNAUTAIRES :	9
TITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION		10
ARTICLE 7 :	LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ	10
ARTICLE 8 :	LE PRÉSIDENT	11
ARTICLE 9 :	LE BUREAU	11
ARTICLE 10 :	LES COMMISSIONS	11
TITRE IV : DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIÈRES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION		11
ARTICLE 11 :	LE BUDGET	11
ARTICLE 12 :	LES RECETTES	12
ARTICLE 13 :	LES DÉPENSES	12
TITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		12
ARTICLE 14 :	PRESTATIONS EXTÉRIEURES	12
ARTICLE 15 :	ADHÉSION À UN SYNDICAT MIXTE	12
ARTICLE 16 :	DISPOSITIONS NON RÉGLÉES STATUTAIREMENT	12

TITRE I : DISPOSITIONS CONSTITUTIVES

ARTICLE 1 : FUSION ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION ANNEMASSIENNE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VOIRONS

En application des dispositions de l'article L.5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), la Communauté d'Agglomération de la Région Annemassienne créée par arrêté préfectoral n° 2007-2901 du 4 octobre 2007 à la suite de la transformation de la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne est fusionnée avec la Communauté de Communes des Voirons créée par arrêté préfectoral n° 2002-172 du 3 décembre 2002.

La communauté d'agglomération issue de la fusion est dénommée Annemasse – Les Voirons – Agglomération dite Annemasse Agglo.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE

La Communauté d'Agglomération regroupe les communes ci-après :

- Ambilly
- Annemasse
- Bonne
- Cranves Sales
- Etrembières
- Gaillard
- Juvigny
- Lucinges
- Machilly
- Saint-Cergues
- Vétraz-Monthoux
- Ville-la-Grand

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Communauté d'Agglomération est fixé à Annemasse – 11 avenue Emile Zola – BP 225 – 74105 Annemasse CEDEX.

ARTICLE 4 : DURÉE

La Communauté d'Agglomération est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : SUBSTITUTION À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION ANNEMASSIENNE ET À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VOIRONS

Conformément aux dispositions énoncées aux articles L.5111-3 et L.5211-41-3 du C.G.C.T., cette fusion n'entraîne pas l'application des règles relatives à la création d'une nouvelle personne morale.

L'ensemble des biens, droits et obligations de la Communauté d'Agglomération de la Région Annemassienne, issue de la transformation de la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne, et de la Communauté de Communes des Voirons sont transférés au nouvel établissement public qui leur est substitué de plein droit dans toutes les délibérations et tous les actes à la date de l'arrêté de fusion.

La fusion est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

TITRE II : LES COMPÉTENCES

ARTICLE 6 : DÉFINITION DES COMPÉTENCES

6. 1. COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

La Communauté d'Agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes, les compétences suivantes (*L5216-5 I du CGCT*) :

6.1.1 En matière de développement économique :

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

6.1.2 En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ;

Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

6.1.3 En matière d'équilibre social de l'habitat :

Programme local de l'habitat ;

Politique du logement d'intérêt communautaire ;

Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;

Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;

Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

6.1.4 En matière de politique de la ville dans la communauté :

Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;

Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

6.1.5 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

6.1.6 En matière d'accueil des gens du voyage :

Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

6.1.7 Collecte et traitement des déchets :

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

6.1.8 Eau

6.1.9 Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

6.1.10 Gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

6.2 COMPÉTENCES SUPPLEMENTAIRES AU SENS DE L'ARTICLE L5216-5 II DU CGCT :

6.2.1 Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

6.2.2 En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- Lutte contre la pollution de l'air,
- Lutte contre les nuisances sonores,
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

6.2.3 Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

6.2.4 Action sociale d'intérêt communautaire

6.3 AUTRES COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES :

6.3.1 Politique communautaire en direction du milieu associatif et des organismes développant des actions ou missions d'intérêt pour l'agglomération :

- **En matière culturelle pour favoriser et encourager l'accès à la culture pour tous à l'échelle de la Communauté**
 - Soutien financier aux actions à rayonnement intercommunal par une multi-localisation ou des partenaires situés sur plusieurs communes ou une activité dont le rayonnement dépasse celui du territoire.
- **En matière sportive pour favoriser l'accès aux équipements et encourager la vie associative, animer l'agglomération et promouvoir l'image de la communauté sous les formes suivantes**
 - Soutien financier aux associations dont l'objet consiste à favoriser et à développer la pratique sportive périscolaire des élèves fréquentant les établissements du secondaire.
 - Soutien financier, dans le cadre de conventions d'objectifs, aux associations reconnues d'intérêt pour l'agglomération au regard de l'importance du projet sportif à l'échelle de l'agglomération et dont le siège est situé dans le périmètre communautaire, de manière à encourager la création d'associations sportives uniques, par discipline.
 - Soutien financier à l'organisation de manifestations sportives d'envergure nationale ou internationale.
 - Soutien financier aux associations sportives utilisatrices du Centre Aquatique intercommunal Château Bleu, uniques dans leur discipline sportive sur le périmètre communautaire, et dont le siège social se situe au sein dudit périmètre.
- **En matière scolaire pour favoriser et encourager :**
 - Les projets d'actions éducatives et les projets pédagogiques développés par les collèges et lycées en lien avec les objectifs définis par Annemasse Agglo.

6.3.2 Politique sanitaire :

- Etudes, acquisitions, viabilisations et réserves foncières des terrains de l'hôpital intercommunal Annemasse-Bonneville.
- En matière de sécurité, de salubrité et d'hygiène publique, organisation du service assurant la capture et l'accueil des animaux errants et (ou) dangereux.

6.3.3 Lutte contre l'incendie et le secours au sens de l'article 1424-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

- Contribution financière des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au budget du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

6.3.4 Actions favorisant la formation, l'enseignement supérieur, la recherche et le développement des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) :

- Cité des Métiers du Grand Genève,
- Etude et appui au développement de la formation et de l'enseignement supérieur, y compris financement et gestion d'un immobilier dédié,
- Le savoir nager et le savoir skier, pour les élèves des écoles de l'agglomération concernés par les dispositifs de l'éducation nationale.

6.3.5 Autres compétences figurant à l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- Lutte contre la pollution : dispositifs collectifs de lutte contre les micro-polluants des eaux « Arve Pure » (6°),
- Animation et Gestion intégrée, équilibrée et durable des eaux du territoire : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) (12°).

6.3.6 Politique culturelle en matière de lecture publique - mise en réseau des bibliothèques communales et intercommunales :

ANNEMASSE AGGLO aura la charge, au titre de cette mise en réseau :

- de l'organisation de la circulation des ouvrages et des lecteurs sur le territoire,
- d'assurer une mise en cohérence des actions proposées dans les lieux de lecture publique,
- d'acquérir un fond documentaire spécifique mis à disposition du réseau.

6.3.7 Enseignement musical :

- Définition, financement et mise en œuvre des actions d'enseignement musical dans le cadre expressément défini par le projet d'établissement du conservatoire intercommunal,
- Propositions d'actions de sensibilisation à la musique à la demande des communes et des partenaires du territoire.

6.3.8 Espaces naturels et agricoles :

- Coordination et animation des dispositifs contractuels, visant à valoriser et à préserver les espaces naturels ou agricoles, à l'échelle du territoire communautaire,

- Coordination et animation du Projet Agricole d'Annemasse Agglo, et soutien à toutes les études et actions d'animation qui lui sont liés,
- Construction et exploitation de l'abattoir public de Haute-Savoie en lien avec l'animation et la définition de la politique agricole d'intérêt commun sur le département,
- Schéma Directeur de la Randonnée,
- Création et entretien des sentiers de randonnées listés dans le Schéma Directeur de la Randonnée comme relevant de la compétence de l'agglomération.

6.3.9 Coopération transfrontalière :

- Participation, dans le cadre de la réglementation applicable, aux procédures, partenariats et contrats menés dans le cadre de politiques de l'Europe, de l'Etat, de la Région ou d'autres collectivités publiques, visant à élaborer et mettre en œuvre des études et actions pour le développement durable (économique, social, écologique), l'organisation, la promotion des territoires transfrontaliers de l'agglomération franco-valdo-genevoise – Grand Genève et du bassin lémanique. Celles-ci sont menées dans le cadre des accords internationaux de la France, d'organismes de coopération transfrontalière, du Pôle Métropolitain du Genevois Français, d'autres collectivités publiques ou de toute autre plate-forme d'échanges et de coopérations avec les territoires voisins.
- Participation, dans le cadre de la réglementation applicable, et adhésion aux outils institutionnels de coopération transfrontalière réalisant des actions, à l'échelle du Genevois Français, en faveur du développement économique, de l'aménagement de l'espace, de la mobilité, du développement durable, de la transition énergétique et autres compétences exercées par ANNEMASSE AGGLO.

6.3.10 Compétence Règlement Local de Publicité :

- L'élaboration et la modification du Règlement Local de publicité intercommunal.

6.4 MODALITÉS PARTICULIÈRES D'EXERCICE DE COMPÉTENCES COMMUNAUTAIRES :

• **Réserves foncières**

En application des dispositions de l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme, la Communauté d'Agglomération peut, sur délégation du conseil municipal d'une commune adhérente, exercer le droit de préemption et réaliser des réserves foncières.

• **Conventions passées avec les communes membres**

Conformément au code général des collectivités territoriales, la communauté peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisation (notamment des articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT), soit des conventions de délégation de compétence ou de gestion (de l'article L. 5216-7-1 du CGCT) ou tout autre cadre légal (notamment des articles L.5111-1 et L.5211-56 du CGCT).

La communauté peut attribuer des fonds de concours ou en recevoir dans les conditions fixées par le CGCT.

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la Communauté pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la commune.

Conformément aux dispositions du code de la commande publique, la Communauté peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres.

- **Conventions passées avec des tiers**

Dans la limite de l'objet de la Communauté défini aux présents statuts et du principe de spécialité, la Communauté peut assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI non membres. Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment celles prévues par le code de la commande publique.

Les conventions, les prestations de services signées par la Communauté avec d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La communauté peut par ailleurs — dans la limite des textes en vigueur — participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et/ou transfrontalières et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également conclure — dans les limites des textes applicables — des conventions avec des personnes publiques ou privées tierces.

TITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

ARTICLE 7 : LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ

La communauté d'agglomération est administrée par un organe délibérant composé de représentants des communes membres conformément à l'article L5211-6 du CGCT.

Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations de fixation du nombre total de sièges du conseil de la Communauté et de répartition entre les communes membres.

Le nombre et la répartition des sièges du Conseil de la Communauté d'Agglomération sont constatés par arrêté du représentant de l'Etat pris en application des articles L.5211-6-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

Le conseil de la Communauté élit le Président et les vice-présidents dans les conditions définies par l'article L.2122-7 du C.G.C.T.

Le conseil de la Communauté se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président au siège de la Communauté d'Agglomération ou dans un lieu choisi par le conseil de la Communauté dans l'une des communes membres.

Dans les six mois suivant son installation, le conseil de la Communauté établit son règlement intérieur.

ARTICLE 8 : LE PRÉSIDENT

Le Conseil de la Communauté élit parmi ses membres un Président dont les fonctions sont définies à l'article L.5211-9 du C.G.C.T.

Il est l'organe exécutif de la communauté pour la durée du mandat communautaire. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes de la communauté. Il assure la représentation juridique de la communauté dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

ARTICLE 9 : LE BUREAU

Le Conseil communautaire élit en son sein un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres en nombre suffisant.

Les membres du bureau ne disposent pas de suppléant. Le Bureau est composé du Président et des vice-Présidents et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT. Le nombre de vice-Présidents est fixé par le conseil communautaire.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Président ou le Bureau peuvent recevoir, dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, délégation du conseil communautaire dans les limites fixées par les dispositions de l'article L5211-10 du CGCT.

ARTICLE 10 : LES COMMISSIONS

Les commissions sont saisies pour avis de tous les sujets qui les concernent.

Les commissions ont notamment un rôle prospectif et d'étude de projet dans les divers domaines de compétence.

En application de l'article L. 5211-40-1 du CGCT, elles peuvent être composées de conseillers communautaires ou de conseillers municipaux des communes membres.

TITRE IV : DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIÈRES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

ARTICLE 11 : LE BUDGET

Le conseil de la Communauté, en votant chaque année son budget, présenté selon la norme comptable en vigueur, détermine le montant des dépenses et ressources nécessaires à l'exercice de ses compétences.

ARTICLE 12 : LES RECETTES

Les recettes du budget de la Communauté d'Agglomération sont définies à l'article L5216-8 du CGCT.

ARTICLE 13 : LES DÉPENSES

Les dépenses de la communauté comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement ;
- le remboursement des annuités en capital de la dette.

Les dépenses obligatoires, c'est-à-dire les dépenses qui sont considérées comme telles par la loi et les dettes exigibles peuvent être inscrites d'office au budget par le représentant de l'Etat dans le département.

TITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 14 : PRESTATIONS EXTÉRIEURES

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention, la Communauté d'Agglomération pourra assurer des prestations de service pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunal ou d'un syndicat mixte conformément aux dispositions de l'article L.5211-56 du C.G.C.T. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par la convention.

ARTICLE 15 : ADHÉSION À UN SYNDICAT MIXTE

La Communauté d'Agglomération peut adhérer à un syndicat mixte, par délibération simple du Conseil de Communauté, dans le cadre d'une compétence pour les besoins d'exécution d'un service.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS NON RÉGLÉES STATUTAIREMENT

Pour tous les points qui ne sont pas réglés par les articles précédents, il y a lieu d'appliquer les dispositions du Livre 1 et du Livre 2 Titre 1er chapitres 1er et VI, de la cinquième partie du C.G.C.T.

Extrait des Procès-Verbaux
des Séances du Conseil départemental
SEANCE DU 22 JUILLET 2024
n° CD-2024-079

RAPPORTEUR : Martial SADDIER

OBJET : APPROBATION DU PRINCIPE DE CREATION D'UN SYNDICAT MIXTE
POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UN ABATTOIR
PUBLIC DEPARTEMENTAL AINSI QUE DES STATUTS DU SYNDICAT

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoqué le 09 juillet 2024 s'est réuni en séance publique, à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, Mme BOUCHET Estelle, M. MAS Jean-Philippe, Vice-Président(e)s			
Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme DULIEGE Fabienne, Mme GAY Agnès, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, Mme MAHUT Patricia, Mme MAURIS Odile, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme MUGNIER Magali, Mme PETEX-LEVET Christelle, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme TERMOZ Aurore, M. BAUD Richard, M. CATTANEO Marcel, M. DAVIET François, M. LAMBERT Gérard, M. MORAND Georges, M. PUTHOD Dominique, M. RATSIMBA David, M. VERDONNET Christian, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme Josiane LEI donne pouvoir à M. Nicolas RUBIN, M. Bernard BOCCARD donne pouvoir à Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET, M. Daniel DEPLANTE donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS			
Absent(e)s excusé(e)s			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiées			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	30	Voix Pour	31
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 0	Voix contre	0
Suffrages exprimés	31	Abstention(s)	3

Envoyé en préfecture le 11/12/2024

Reçu en préfecture le 11/12/2024

Publié le



ID : 074-217402296-20241205-20241201-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1111-1 et L.1111-10 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) qui consacre la Région comme collectivité territoriale responsable, sur son territoire, de la définition des orientations en matière de développement économique, et permet toutefois aux Départements de mettre en œuvre des interventions économiques dans les domaines agricoles, agroalimentaires et forestiers sous certaines conditions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.3232-1-2 qui prévoit que les Départements peuvent, par Convention avec la Région et en complément de celle-ci, accorder des aides bénéficiant aux entreprises des secteurs de l'agriculture et de la forêt et l'article L.1111-10 qui prévoit qu'un Département peut, pour des raisons de solidarité territoriale et lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente, contribuer au financement des opérations d'investissement en faveur des entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par des Communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.1111-10 relatif à la solidarité territoriale,

Vu la délibération du 30 juin 2022 du Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes adoptant le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation (SRDEII) d'Auvergne Rhône-Alpes et approuvant la convention à intervenir avec les Départements ;

Vu la délibération n° CD-2022-184 du 12 décembre 2022 du Conseil départemental de la Haute-Savoie approuvant la convention entre le Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes et le Conseil départemental de la Haute-Savoie en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire ;

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2024-0016 du 29 janvier 2024 adoptant le Budget Primitif 2024 de la politique Agriculture et Forêt,

Vu la délibération n° CD-2024-063 du 27 mai 2024 adoptant le Budget Supplémentaire 2024 de la politique Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières,

Vu les projets de statuts du Syndicat mixte de l'abattoir public de Haute-Savoie.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que face à la pérennité précaire de l'abattoir de Megève, dernier abattoir public de Haute-Savoie, le Département de la Haute-Savoie et la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc ont uni leurs efforts, et mobilisé les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), afin que le département se dote d'un service public d'abattoir performant, capable de répondre aux besoins et enjeux d'une agriculture de montagne fortement tournée vers l'élevage, aux attentes sociétales de consommer « local », de garantir des conditions d'abattage qui respectent le bien-être animal, notamment en réduisant les distances de transport des animaux, de disposer d'un outil aux normes sanitaires.

La création d'un abattoir public de proximité relève de l'intérêt général, en adéquation avec les besoins du territoire haut-savoyard.

Ce nouvel abattoir sera positionné au centre du département de façon à être facilement accessible, d'une petite dimension (1 500 à 2 000 tonnes/an), multi-espèces, adapté aux exploitations agricoles désireuses de commercialiser des viandes en circuit court, et pouvant accueillir l'abattage rituel.

A noter qu'il existe un abattoir privé en Haute-Savoie, à Bonneville, mais dont le mode d'exploitation spécialisé sur l'abattage de bovins ne correspond pas aux besoins des filières courtes : abattage multi-espèces, petits lots, tailles de bêtes variables, services adaptés aux éleveurs, abattage rituel, etc.

Pour la construction et l'exploitation de cet abattoir départemental, le Département de la Haute-Savoie a souhaité impliquer l'ensemble des EPCI à fiscalité propre dans le projet ; le portage élaboré conjointement conduit à la création d'un Syndicat mixte.

Celui-ci associera les Communautés de Communes et les Communautés d'agglomération du département de Haute-Savoie, ainsi que le Département.

Les investissements spécifiques à la construction de l'abattoir (comprenant l'achat du foncier), et une fois les subventions déduites, de la Région notamment, seraient répartis selon la clé de répartition suivante :

- Département : 80 %,
- EPCI membres : 20 %, répartis sur la base du dernier recensement connu de la population Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) du territoire intercommunal de chacun des EPCI.

Le Syndicat mixte de l'abattoir public de Haute-Savoie sera régi selon les conditions précisées par ses statuts, joints à la présente délibération.

Sur la base de la présente délibération du Conseil départemental, les Communautés de Communes et les Communautés d'agglomération de Haute-Savoie devront délibérer afin :

- d'approuver, en vertu de l'article L5211-17 du CGCT, la modification de leurs statuts, consistant en un transfert par les communes membres de la compétence suivante au titre des autres compétences supplémentaires : « construction et exploitation de l'abattoir public de Haute-Savoie en lien avec l'animation et la définition de la politique agricole d'intérêt commun sur le département »,
- d'approuver en vertu de l'article L5721-2 du CGCT le principe de création du Syndicat mixte de l'abattoir public de Haute-Savoie, ainsi que les statuts du Syndicat, pour l'exercice de cette compétence.

Les délibérations des Communautés de Communes et des Communautés d'agglomération de Haute-Savoie assorties du projet de leurs statuts modifiés devront être transmis à leurs communes membres pour que ces dernières approuvent ou refusent la modification statutaire et l'adhésion proposées, et ce dans un délai de 3 mois au-delà duquel la décision sera réputée favorable en l'absence de réponse.

Devra à cet effet être également transmis le projet de statuts du Syndicat mixte de l'abattoir public de Haute-Savoie.

M. le Préfet de la Haute-Savoie pourra alors prendre les arrêtés approuvant la modification des statuts des EPCI à fiscalité propre.

Il réunira ensuite la Commission Départementale de Coopération Intercommunale pour avis et pourra enfin prendre l'arrêté créant le Syndicat mixte de l'abattoir public de Haute-Savoie et approuvant ses statuts.

Il est demandé à l'Assemblée départementale de bien vouloir délibérer et statuer.

Après en avoir débattu, délibéré et enregistré l'abstention de Mmes Virginie DUBY-MULLER, Valérie GONZO-MASSOL (momentanément absente de la salle des séances lors des débats et du vote) et Christelle PETEX-LEVET, le Conseil départemental, à l'unanimité,

APPROUVE le principe de la création du Syndicat mixte de l'abattoir public de Haute-Savoie, ainsi que les statuts du Syndicat joints à la présente délibération,

DECIDE de l'adhésion du Département de Haute-Savoie au Syndicat mixte ainsi créé,

APPROUVE le principe de la cotisation statutaire induite par cette adhésion,

Envoyé en préfecture le 11/12/2024

Reçu en préfecture le 11/12/2024

Publié en préfecture le 18/10/2024

ID : 074-217402296-20241205-20241201-DE

ID : 074-200011773-20241017-CC_2024_0118-DE



AUTORISE M. le Président à signer toutes les pièces afférentes à l'exécution de la présente délibération.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 23/07/2024.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 25/07/2024.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

STATUTS

du SYNDICAT MIXTE DE L'ABATTOIR PUBLIC DE HAUTE-SAVOIE

PREAMBULE

La Haute-Savoie est un territoire d'élevage qui a besoin d'un outil public d'abattage, de découpe et de transformation des viandes. Le territoire doit avoir les moyens de répondre à la demande sociétale en circuits courts, de garantir des conditions d'abattage qui respecte le bien-être animal, notamment en réduisant les distances de transport des animaux, et de disposer d'un outil aux normes sanitaires. Le présent abattoir est donc d'intérêt général et en adéquation avec les besoins du territoire haut-savoyard.

Ce nouvel abattoir est positionné au centre du département de façon à être facilement accessible. Il est de petite dimension, multi espèces, adapté à la demande sociétale de consommer « local » et peut accueillir l'abattage rituel.

Chapitre 1 : constitution - objet - siège social – durée

Article 1 - Constitution et dénomination

Conformément aux articles L.5721-2 du code Général des collectivités Territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte ouvert dénommé : SYNDICAT MIXTE DE L'ABATTOIR PUBLIC DE HAUTE-SAVOIE.

Adhèrent à ce Syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- Les Communautés de communes suivantes : Pays du Mont-Blanc, Pays d'Evian Vallée d'Abondance, Cluses-Arve et Montagnes, Genevois, Rumilly Terre de Savoie, Vallées Thônes, du Pays Rochois, du Haut-Chablais, de Faucigny Glières, de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc, des Montagnes du Giffre, 4 rivières, Arve Salève, Usses et Rhône, de Cruseilles, des Sources du Lac d'Annecy, de Fier et Usses, de la Vallée Verte,
- La Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons,
- Thonon Agglomération,
- Grand Annecy Agglomération,
- Le Département de la Haute-Savoie.

Article 2 - Objet et compétences

Le syndicat mixte a pour objet la construction et l'exploitation de l'abattoir public de la Haute-Savoie en lien avec l'animation et la définition de la politique agricole d'intérêt commun sur le département. Cet équipement comprendra les activités d'abattage, de découpe et de transformation des viandes.

Article 3 - Périmètre du syndicat

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre géographique de ses membres.

Article 4 – Prestation de service

Conformément à l'article L5211-56 du CGCT, et par dérogation au principe de spécialité territoriale, le Syndicat peut assurer des missions de prestations se rattachant à ses domaines de compétence.

Article 5 - Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 - Siège de l'établissement

Le siège est situé à la Mairie de Saint-Pierre-en-Faucigny, 1 Place de la Mairie, 74807 Saint-Pierre-en-Faucigny.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité syndical.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Chapitre 2 : Administration et fonctionnement du syndicat

Article 7 - Comité syndical

Composition et vote :

Le syndicat mixte de l'ABATTOIR PUBLIC DE HAUTE-SAVOIE est administré par un Comité syndical, placé sous la présidence de son Président, composé des délégués suivants :

- o Collège du Département de la Haute-Savoie : 7 délégués désignés par le Département avec 1 voix par délégué.

- Collège des Communautés d'Agglomération :
 - La Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons : 3 délégués avec 1 voix par délégué.
 - Thonon Agglomération : 3 délégués avec 1 voix par délégué.
 - Grand Annecy Agglomération : 6 délégués avec 1 voix par délégué.
- Collège des Communautés de Communes :
 - CC Pays du Mont-Blanc : 2 délégués avec 1 voix par délégué.
 - CC Pays d'Evian Vallée d'Abondance : 1 délégué.
 - CC Cluses-Arve et Montagnes : 1 délégué.
 - CC Genevois : 1 délégué.
 - CC Rumilly Terre de Savoie : 1 délégué.
 - CC Vallées Thônes : 1 délégué.
 - CC du Pays Rochois : 1 délégué.
 - CC du Haut-Chablais : 1 délégué.
 - CC de Faucigny Glières : 1 délégué.
 - CC de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc : 1 délégué.
 - CC des Montagnes du Giffre : 1 délégué.
 - CC 4 rivières : 1 délégué.
 - CC Arve Salève : 1 délégué.
 - CC Usses et Rhône : 1 délégué.
 - CC de Cruseilles : 1 délégué.
 - CC des Sources du Lac d'Annecy : 1 délégué.
 - CC de Fier et Usses : 1 délégué.
 - CC de la Vallée Verte : 1 délégué.

La communauté de communes du lieu d'implantation de l'abattoir se voit attribuer 1 siège supplémentaire qu'elle devra affecter à un représentant de la commune d'accueil de l'abattoir.

Les membres du Comité syndical peuvent désigner 1 délégué suppléant pour chaque membre titulaire. Le suppléant pourra siéger au Comité syndical à la place du titulaire en cas d'indisponibilité de celui-ci.

Quorum :

Le Comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence des représentants au comité syndical, laquelle est valablement comptabilisée en présentielle, comme en visioconférence.

Pouvoir :

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 8 - Bureau syndical

Le Comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres sera défini par délibération du Comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le Comité syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du Comité syndical.

Article 9 - Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Comité syndical, et en tant que de besoin.

L'objet de ce Conseil de surveillance est d'associer, au-delà de l'organe exécutif du Syndicat, l'ensemble des acteurs utiles au bon fonctionnement de l'abattoir ; il apportera conseils et propositions au Comité Syndical.

Le Conseil de surveillance sera composé de représentants :

- des Services de l'Etat,
- de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont Blanc,
- du Syndicat des artisans bouchers de Haute-Savoie,
- des Organisations Professionnelles Agricoles,
- des collectivités membres du Syndicat mixte,
- tout autre acteur du territoire jugé pertinent au vu des sujets abordés.

Article 10 - Commissions

Le Comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical.

Article 11 - Attributions du Comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins deux fois par an, sur convocation dans les conditions fixées par la loi.

Les séances sont publiques.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur.

Il assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 12 - Attributions du Bureau

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du Comité syndical.

En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité syndical.

Article 13 - Attributions du Président

Le Président du syndicat mixte est élu par le Comité syndical.

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- accepte les dons et legs,
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du code Général des collectivités Territoriales. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations,
- représente le syndicat en justice.

Article 14 - Attribution du ou des Vice-Président(s)

Les Vice-Présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

La détermination du nombre de Vice-Présidents doit faire l'objet d'une délibération spécifique du Comité syndical, votée avant que s'ensuive l'élection des vice-Présidents.

Article 15 - Attributions du directeur

Le Directeur prépare et exécute, sous l'autorité du Président, les délibérations du Comité et du Bureau du Syndicat mixte.

Il dirige l'équipe le cas échéant. Dans ce cas, il définit les profils de poste du personnel et propose les candidatures au Président. Il prépare chaque année les programmes d'activités, ainsi que le projet de budget pour l'année suivante. Il assure, sous l'autorité du Président, le fonctionnement des services du Syndicat mixte et la gestion du personnel le cas échéant.

Le Directeur assiste aux réunions du Comité syndical et du Bureau. Le Directeur peut recevoir du Président des délégations de signature.

Article 16 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du Syndicat mixte. Il devra être adopté à chaque renouvellement du Comité syndical dans les 6 mois qui suivent son installation et pourra être modifié par lui autant de fois que nécessaire.

Chapitre 3 : Dispositions financières et comptables

Article 17 - Budget du Syndicat mixte

Le syndicat mixte ABATTOIR PUBLIC DE HAUTE-SAVOIE pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le syndicat mixte ABATTOIR PUBLIC DE HAUTE-SAVOIE permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs.
- Les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat.



Article 18 - Contributions statutaires

La contribution des membres aux dépenses du syndicat est calculée comme suit :

- La contribution des EPCI membres aux dépenses du Syndicat est calculée en fonction du dernier recensement connu de la population DGF du territoire intercommunal de chacun des EPCI membres et représentera au total 75% de son montant global.
- La contribution du Conseil départemental aux dépenses du Syndicat représentera 25% de son montant global.

Pour les investissements spécifiques à la construction de l'abattoir (comprenant l'achat du foncier), et une fois les subventions déduites, du Conseil régional notamment, la clé de répartition est établie comme suit :

- Conseil départemental : 80 %
- EPCI membres : 20 %, répartis sur la base du dernier recensement connu de la population DGF du territoire intercommunal de chacun des EPCI.

Les contributions annuelles seront approuvées chaque année par le Comité syndical.

Chapitre 4 : Dispositions diverses

Article 19 - Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

Article 20 - Comptabilité

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte seront exercées par un fonctionnaire de l'Administration du Trésor désigné par le représentant de l'Etat compétent.

Article 21 - Dissolution

Le Syndicat mixte est dissout de plein droit à l'achèvement des opérations qu'il avait pour objet de conduire. En dehors de ce cas de figure, le Comité syndical peut procéder à la dissolution du Syndicat mixte, à la majorité des membres qui composent le Syndicat mixte, conformément aux dispositions de l'article L. 5721-7 du CGCT.

La répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes, sera réalisée au prorata de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement du Syndicat mixte, en application des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

La répartition du personnel concerné, entre les personnes morales membres du Syndicat mixte, s'effectuera conformément aux dispositions applicables à l'article L. 5212-33 du CGCT.

Article 22 - Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

Envoyé en préfecture le 11/12/2024

Reçu en préfecture le 11/12/2024

Publié le



ID : 074-217402296-20241205-20241201-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le cinq décembre deux mille vingt-quatre, le Conseil Municipal de SAINT-CERGUES (Haute-Savoie), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. Gabriel DOUBLET, Maire.

Présidence : Monsieur Gabriel DOUBLET, Maire

Secrétaire de séance : Mme Danielle COTTET

Présents : Mesdames, Messieurs, Gabriel DOUBLET, Danielle COTTET, Robert BOSSON, Pascale BURNIER, Jean-Marc PEUTET, Catherine MOUCHET, Gabriel LYONNET, Brigitte SOFI, Bénédicte JABOULET (ex DONSIMONI), Kris AILLAUD, Marie-Christine BELLUZZO, Natasha LAVY, Sonia SABOUREAU-RASCAR, Jérôme LAYAT, Yannick CHARVET, David BOZON, Aurélie MARCHAND, Lucile COTTY, Jean COMBETTE

Absentes excusées et représentées : Mesdames, Messieurs, Steve BONNARD à Gabriel LYONNET, Jean-Michel RAVEL à Danielle COTTET

Absents excusés : Mesdames, Messieurs, Séverine BALSAT, Giovanni LEONE DE MAGISTRIS, Laurent RUIZ

Date de convocation du Conseil Municipal : 29 novembre 2024

Lieu : Salle du conseil – 963 rue des Allobroges – 74140 Saint-Cergues

Nombre de conseillers : 24 **Quorum :** 13 **Présents et représentés :** 21

OBJET : **9. AUTRES DOMAINES DE COMPÉTENCES**
 9.1 AUTRES DOMAINES DE COMPÉTENCES DES COMMUNES
 9.1.3 AUTRES

Délibération n°2024-12-02 modifiant la délibération n°2017-04-34

Objet : Approbation de la modification du règlement de la salle « Le Balcon »

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de procéder à une modification du règlement de la salle « Le Balcon », délibéré en 2017, afin de mettre à jour les conditions de mise à disposition et les règles d'utilisation de la salle « Le Balcon » dans un nouveau règlement joint en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
APRES AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE

APPROUVE la modification du règlement de la salle « Le Balcon », joint en annexe.

DONNE tout pouvoir à M. le Maire pour faire exécuter ce nouveau règlement.

AINSI FAIT ET DELIBERE

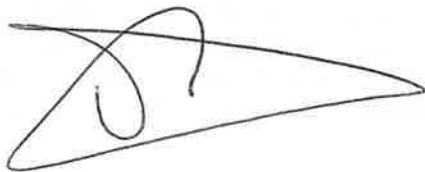
Le Maire certifie exécutoire du présent acte télétransmis en Sous-Préfecture de Saint-Julien en Genevois.

La présente délibération peut être contestée :

- Soit en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).
- Soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

Publié ou notifié le :

Secrétaire de séance,
Mme Danielle COTTET



Le Maire,
M. Gabriel DOUBLET



MAIRIE DE SAINT-CERGUES
74140 (Haute-Savoie)

SALLE COMMUNALE « LE BALCON »**REGLEMENT D'UTILISATION**

Approuvé par le Conseil Municipal du 05 DECEMBRE 2024, délibération n°2024-12-02

Le présent règlement a pour but de définir les conditions de mise à disposition et les règles d'utilisation de la salle communale « Le Balcon » située au 242 rue des écoles 74140 SAINT-CERGUES, en dehors des périodes normales d'utilisation (scolaire et communale).

La responsabilité du locataire pourra être engagée en cas de non-respect du présent règlement

ARTICLE 1 – ORGANE GESTIONNAIRE

Toutes les salles d'animation communale font partie du domaine privé de la commune et, à ce titre, sont placées sous la responsabilité et la surveillance du Maire assisté des services municipaux, sous le contrôle du Conseil Municipal qui est représenté par une commission spécialisée composée : du Maire, président de la commission, d'élus nommés pour la durée de leur mandat et de l'agent responsable de la gestion des locations des salles. Les décisions de la commission sont sans appel.

ARTICLE 2 – LOCAUX MIS A DISPOSITION

Les locaux mis à disposition se composent :

1. De la salle proprement dite de **189.64 m²**
2. Scène et coulisses **55.11 m²**
3. D'un office traiteur de **22.39 m²**
4. D'une plonge de **26.88 m²**
5. D'un local pour les déchets de **6.93 m²**
6. D'un vestiaire traiteur de **2.89 m²**
7. De la salle en grande configuration (229.30 m²+189.64 m²), soit un total de **418.94 m²**
8. D'un bar de (20.58 m²) avec un local de rangement (5.19 m²) soit un total de **25.77 m²**
9. Dégagements et sécurité côté bar **135.24 m²**
10. Vestiaires **13.84 m²**
11. Toilettes homme et femme **30.59 m²**
12. De loges (uniquement en cas de spectacles) **20.55 m²**
13. Possibilité d'achat de nappes intissées couleur ivoire, vendues à l'unité.

ARTICLE 3 – UTILISATEURS DES LOCAUX

Indépendamment de l'utilisation par la commune pour ses besoins propres et imprévus, la salle Le balcon peut être mise à la disposition, dans l'ordre de priorité suivant :

1. des associations déclarées ayant leur siège à SAINT-CERGUES ;
2. des associations déclarées ayant leur siège à MACHILLY et JUVIGNY ;
3. des organismes intercommunaux ou para municipaux (dont la commune est adhérente) ;
4. des habitants, de plus de 18 ans, de la commune de SAINT-CERGUES sur demande circonstanciée et avis favorable de la commission spécialisée (occupation payante sans dérogation aucune). Un justificatif de domicile sera demandé ;
5. des associations ou sociétés privées pour leurs besoins statutaires et de communication après avis de la commission spécialisée (occupation payante sans dérogation aucune).

La location ne sera consentie que si l'organisateur, responsable « le locataire » (personne majeure) s'engage à être présent sur les lieux tout au long de la manifestation.

ARTICLE 4 – ACTIVITES AUTORISEES

En dehors de l'utilisation par la municipalité pour ses besoins propres sont autorisées toutes les activités qui ont pour but :

1. l'animation culturelle en général (organisée par la commune ou les associations) : concert, chorale, conférence, théâtre,... ;
2. l'activité des associations autorisées : assemblées générales, congrès, réunions, soirées dansantes ou animées, repas, loto,... ;
3. les réunions privées à caractère familial (mariage, anniversaire,...), professionnel ou culturel.

ARTICLE 5 – ACTIVITES INTERDITES

Sont interdites les activités suivantes (liste non exhaustive) :

1. les bals publics (sauf soirées dansantes des associations autorisées) ;
2. les activités à but commercial ou lucratif : vente directe, promotion vente, ... (sauf expo-vente des associations autorisées) ;
3. la célébration de cultes (sauf cas exceptionnels agréés par la commission) ;
4. les réunions à caractère politique (sauf sur dérogation motivée de la commission spécialisée) ;
5. pour les activités sportives : jeux de balles, ballons,... ;
6. les réunions à caractère sectaire ou religieux (sauf cas exceptionnels agréés par la commission).

ARTICLE 6 – NOMBRE MAXIMUM DE PERSONNES

Le nombre maximum de personnes autorisées à utiliser la salle en configuration simple est fixé à :

193 personnes debout OU 150 personnes assises (bar et salle)

Le nombre maximum de personnes autorisées à utiliser l'espace bar seul est fixé à :

45 personnes debout dont 5 derrière le bar

Le nombre maximum de personnes autorisées à utiliser la salle en grande configuration est fixé à :

400 personnes debout OU 300 personnes assises dont 10 en cuisine

(Voir PV de la Commission de sécurité)

ARTICLE 7 – VIGILE(S)

La présence d'un vigile (ou deux si plus de 300 personnes présentes à la manifestation), choisi par le Conseil Municipal sera obligatoire pour toute manifestation, fête,... se déroulant au-delà de 22h00. Le vigile sera présent dès 21h30 jusqu'à la fin de la manifestation. Le coût de la prestation sera à la charge du locataire, en plus du prix de la location de la salle.

ARTICLE 8 – ROLE DU GESTIONNAIRE ET DU VIGILE

Le gestionnaire est chargé :

1. d'établir le programme d'utilisation en collaboration avec les associations et les services municipaux ;
2. d'établir les états des lieux d'entrée et de sortie ;
3. de donner au locataire toutes les informations utiles pour l'utilisation des locaux et du matériel ;
4. de remettre le présent règlement ainsi que ses annexes et d'informer le locataire des sanctions encourues en cas d'utilisation non conforme de la salle, de désordres, de problèmes liés au stationnement des véhicules,..... ;
5. de résoudre les litiges éventuels avec les utilisateurs ;
6. le cas échéant, de proposer et d'instruire les sanctions ;

Le vigile est chargé :

7. de faire appliquer le présent règlement ;
8. de faire un compte-rendu en cas d'incident.

ARTICLE 9 – MODALITES DE RESERVATIONS DES LOCAUX

Les demandes de réservation pour les particuliers seront obligatoirement faites par l'organisateur responsable de la manifestation dénommé « le locataire » en personne sur le site internet de la Mairie de Saint-Cergues (Rubrique <Mes services> <Salle communale>) ou par écrit dans les locaux de la mairie. Les formulaires sont à disposition sur le site internet de la Mairie de Saint-Cergues (Rubrique <Mes services> <Salle communale>) et auprès de l'agent responsable de la gestion des locations. Ils devront être déposés au maximum 6 mois et au minimum 2 mois avant la manifestation.

Pour les associations, la programmation annuelle dans le calendrier fixant les manifestations des trois communes de SAINT-CERGUES, JUVIGNY et MACHILLY ne les dispensent pas de cette formalité.

La salle ne pourra être mise à disposition des particuliers qu'après la mise en place du calendrier annuel, la commune et les associations, seront prioritaires dans l'attribution de la salle.

L'autorisation sera donnée par le Maire en fonction du planning et en accord avec la commission de gestion ; un contrat de location sera remis au demandeur qui devra s'acquitter du prix de la location et de la prestation du vigile, le cas échéant, fournir les documents demandés et s'engager à respecter le présent règlement.

Une fois la location acceptée, le locataire doit remettre, au plus tard 1 mois avant la location, l'inventaire du matériel souhaité.

Sauf cas de force majeure la réservation ne peut plus s'annuler un mois avant la manifestation (les frais de location engagés ne seront pas remboursés).

ARTICLE 10 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

L'utilisation de la salle implique de la part du locataire les obligations suivantes :

1. autorisation de la manifestation par le Maire ;

2. au moins 1 mois avant la manifestation :

- **acceptation et signature du règlement intérieur et de ses annexes ainsi que du contrat d'utilisation de la salle ;**
- **versement d'une caution et paiement du montant de la location des installations avec tout le mobilier et matériel correspondant suivant les tarifs fixés par le conseil municipal (voir en annexe) et de la prestation du vigile le cas échéant ;**
- **attestation d'assurance pour événement exceptionnel au nom du locataire mentionnant le nombre de m² ;**
- **justificatif de domicile (facture d'électricité ou d'eau, avis d'imposition,...) ;**

3. présence d'un vigile (ou de deux si plus de 300 personnes présentes à la manifestation), choisi par le Conseil Municipal. Coût de la prestation à la charge du locataire, en plus du prix de la location de la salle.**ARTICLE 11 – SECURITE ET ACCESSIBILITE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE**

Le locataire est tenu d'avertir personnellement les services de sécurité (Gendarmerie, sapeurs-pompiers...) de la tenue de sa manifestation.

Une échelle sécurisée peut être mise à disposition sur demande au moment de la réservation afin par exemple de poser des lumières sur les rampes du plafond

Un ascenseur est accessible depuis le parking de la salle pour les personnes à mobilité réduite. Si le locataire souhaite utiliser cet équipement, il doit obligatoirement en informer le gestionnaire au moment de la réservation de la salle.

ARTICLE 12 – TARIFS APPLICABLES

Ils sont définis par délibérations n°s 2024-12-03 et 2024-12-04 du conseil municipal du 5 décembre 2024. Ils concernent :

1. la location ;
2. la prestation du (ou des) vigile(s) ;
3. la caution. Le chèque de caution est à remettre 1 mois avant la location (cf. Article 10) ;
4. l'indemnisation des dégâts éventuellement causés au bâtiment et/ou au matériel (mobilier, luminaires, vaisselle, etc., ...) ;
5. l'indemnité d'intervention du personnel d'astreinte (sauf problème technique indépendant de la volonté du locataire) ;
6. le coût du remplacement des cartouches de gaz et l'intervention de contrôle de l'entreprise de maintenance des systèmes de désenfumage ;

La location et la prestation du vigile seront à régler au moment de la constitution du dossier.

Le cas échéant, pour les points 4 à 6 une facture sera établie après l'état des lieux.

La caution sera restituée après l'état des lieux ou le paiement de la facture en cas de dégâts.

ARTICLE 13 – DUREE DE LA LOCATION

La location de la salle s'entend pour 48 heures sauf dérogation expresse du Maire ou de la Commission spécialisée étant entendu que les locaux doivent être impérativement libérés pour l'utilisation scolaire, périscolaire ou municipale. La salle ne pourra être réservée qu'une seule fois par week-end (sauf usage particulier de la commune ou autorisation spécifique de la commission).

ARTICLE 14 – SANCTIONS

Les contrevenants au présent règlement pourront être sanctionnés par :

1. le blocage de la caution ;
2. la facturation d'intervention du personnel communal en cas d'intervention (cf. § 12)
3. l'exclusion temporaire ou définitive du bénéfice de toutes les salles de la commune en cas de désordres graves et de problèmes liés au stationnement.

Le locataire engage sa pleine et entière responsabilité en cas de non-respect du présent règlement.

ARTICLE 15 – CONDITIONS D'UTILISATION

La salle « Le Balcon » ne pourra être utilisée qu'en dehors des horaires scolaires (sauf autorisation spéciale de la commission).

Elle est à disposition du locataire pour 48 heures, sauf dérogation expresse du Maire ou de la Commission spécialisée.

Un plan est annexé au présent règlement pour l'utilisation des espaces extérieurs :

Sont interdits :

- >> Le stationnement des véhicules sur l'esplanade et aux abords immédiats de la salle (cf. Arrêté du Maire).
- >> L'utilisation de barbecues ou tout autre système de cuisson extérieur.
- >> Les feux d'artifices

La salle ne doit pas être utilisée au-delà de 04h00 (matériel rangé et locaux fermés).

ARTICLE 16 – PRISE DE POSSESSION DES LOCAUX

Le locataire devra être nommément désigné dans le contrat, lui seul pourra entrer en possession des locaux, la sous-location ne sera en aucun cas acceptée. La mise à disposition des locaux devra obligatoirement s'effectuer en dehors des horaires scolaires (sauf autorisation spéciale de la Commission)

Aucun véhicule ne devra pénétrer sur les abords immédiats de la salle « Le Balcon » durant la période de location.

Seuls les véhicules de chargement et déchargement y seront autorisés durant un temps limité afin de faciliter la mise en place et le rangement de la location ; chargement et déchargement à effectuer sans nuisances sonores :

- jusqu'à 22h00 par les accès latéraux (sorties de secours),
- et jusqu'à 04h00 par l'entrée principale.

L'accès à l'esplanade devra être refermé après le passage de ces véhicules. Par les blocs parking et les potelets.

La remise des clés s'effectue sur rendez-vous avec l'agent responsable de la gestion des locations.

Le locataire :

1. est tenu de procéder avec le responsable communal désigné à cet effet :
 - ✓ à l'état des lieux.
 - ✓ à l'inventaire du matériel mis à disposition (celui-ci devant être prévu au moment de la réservation).
2. est chargé du fonctionnement des installations, après avoir pris connaissance des consignes d'utilisation du matériel ainsi que des règles de sécurité.

Il est formellement interdit à toute personne louant la salle de démonter ou de modifier les installations existantes (perçage de trous, électricité, chauffage, sono...).

ARTICLE 17– DECLARATIONS LEGALES

Envoyé en préfecture le 17/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le



ID : 074-217402296-20241205-ANNEXE20241202-DE

Le locataire est tenu :

1. de faire les déclarations légales inhérentes à la manifestation telles que : déclaration SACEM, autorisation de diffusion de films, billetterie payante, ...
2. de fournir à l'appui de leur demande de réservation des locaux une attestation d'assurance nominative et datée couvrant les risques pour la manifestation en question et mentionnant le nombre de m².

ARTICLE 18 – PENDANT LA MANIFESTATION

IL EST FORMELLEMENT INTERDIT DE FUMER DANS TOUS LES LOCAUX MEME ANNEXES

**Le locataire est tenu de faire respecter la réglementation en la matière.
Sa responsabilité pourra être engagée en cas débordements.**

USAGE ET VENTE DE BOISSONS

L'usage et la vente de boisson se font sous la responsabilité du locataire qui sera tenu de respecter la réglementation en la matière.

ORGANISATION DE REPAS

L'organisation de repas, buffet et buvette se fait sous la responsabilité du locataire qui est tenu de respecter la réglementation en la matière (règle de la concurrence et mesures d'hygiène).

MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC

Le locataire doit veiller à ce que la manifestation ne trouble pas l'ordre et la tranquillité du voisinage. Il doit en particulier exiger des orchestres (ou autre animation musicale) une sonorisation supportable, et faire le nécessaire pour éviter tout bruit excessif lors des arrivées et/ou départs tardifs voire matinaux.

Les portes latérales doivent restées fermées ainsi que les impostes (dès 22h00) et les arrivées, départs doivent se faire par la porte d'entrée principale de la salle (côté église).

Sont interdits :

- les actes contraires à la morale publique ;
- les animaux même tenus en laisse ;
- le tapage nocturne ;
- les feux d'artifices non autorisés par une déclaration et un arrêté municipal.

STATIONNEMENT

Le locataire doit veiller à ce qu'aucune voiture ne soit stationnée :

- devant les barrières de sécurité ;
- aux abords immédiats de la salle ainsi que sur toute l'esplanade.

Les règles de stationnement doivent être strictement respectées ; le stationnement anarchique risquant d'empêcher l'accès éventuel des véhicules de secours et le libre accès autour de l'église et des différentes salles de la commune.

RESPONSABILITE DU LOCATAIRE

Le locataire engage sa responsabilité totale et entière en cas :

- d'accidents causés aux personnes et aux biens survenant de leur fait ;
- de vol ;
- d'incidents ou de dommages causés par des tiers.

SECURITE

Le locataire est tenu de (sa responsabilité pourra être engagée) :

- prendre connaissance des consignes de sécurité réglant l'utilisation des locaux ;
- laisser libre les issues de secours intérieures et extérieures. Une distance de sécurité d'au moins 1m50 entre les portes et le mobilier est à respecter ;
- ne pas obstruer les éclairages de sécurité et des issues de secours.

Des contrôles inopinés pourront être opérés par toute personne désignée par la commission spécialisée. En cas de désordre grave il pourra être fait appel aux services de police ou de gendarmerie et la location sera suspendue immédiatement.



ARTICLE 19 – APRES LA MANIFESTATION

Le locataire est tenu :

- de ranger le mobilier et le matériel (chaises lavées et empilées par 15), tables lavées ;
- de laver, sécher et ranger la vaisselle ;
- de vider les armoires frigorifiques de la totalité de leur contenu (sans les débrancher) ;
- de nettoyer :
 - * l'ensemble des locaux mis à disposition (lavage impératif des sols carrelés, des toilettes, des plans de travail, placards et frigos après utilisation)
 - * tous les appareils électro-ménagers dans la cuisine
 - * les abords immédiats de la SALLE
 - * de balayer UNIQUEMENT les sols de la salle, AUCUN PRODUIT D'ENTRETIEN ne doit être appliqué sur le revêtement de sol de la salle
- d'utiliser les conteneurs à ordures ménagères, recyclables et verres mis à disposition aux points d'apports volontaires ;
- de procéder à l'extinction de toutes les lumières intérieures (sans utiliser les disjoncteurs) ;
- de couper la climatisation ;
- de vérifier la fermeture de toutes les portes des locaux donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 20 – RESTITUTION DES CLES

Lors de la restitution des clés qui devra se faire obligatoirement, sur rendez-vous convenu avec l'agent responsable de la gestion des locations, le locataire devra :

- signaler les problèmes rencontrés pendant la manifestation et les dégradations éventuelles ;
- procéder, contradictoirement avec le responsable communal désigné à cet effet, à un nouvel état des lieux et à l'inventaire du matériel rendu après utilisation.

ARTICLE 21– RESTITUTION DE LA CAUTION

La caution versée pour la location des locaux sera rendue au locataire sous réserve, le cas échéant, du règlement des factures émises, en cas de dégradation des locaux, matériels et mobiliers ou de ménage non effectué à la fin de la manifestation suivant les dispositions de l'article 22 du présent règlement.

ARTICLE 22 – INDEMNISATION DES DEGATS

L'indemnisation des dégâts éventuellement occasionnés aux biens mis à disposition sera calculée sur la base du coût de leur réparation ou de leur remplacement majoré de 10 % pour les frais de gestion.

Fait à SAINT-CERGUES, le 05 DECEMBRE 2024

Le Maire,

Gabriel DOUBLET



COMMUNE DE SAINT-CERGUES - SALLE COMMUNALE « LE BALCON » REGLEMENT D'UTILISATION

Je soussigné(e).....
déclare avoir pris connaissance du règlement d'utilisation de la salle communale « Le Balcon » et
d'en avoir reçu un exemplaire.

Saint-Cergues,

le.....

Signature



Envoyé en préfecture le 17/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le

ID : 074-217402296-20241205-ANNEXE20241202-DE

Saint-Cergues, le

S²LO

ACCUSE D'INFORMATIONS

Je soussigné(e),atteste avoir eu connaissance des différents points de sécurité cités ci-dessous :

- Emplacements des différents extincteurs
- Emplacement du téléphone « rouge » (urgence)
- Emplacement des lances à incendies
- Emplacement d'une couverture anti-feu dans l'office traiteur
- Emplacement des placards électriques et différentes issues de secours à ne pas obstruer. Une distance de sécurité d'au moins 1m50 entre les portes et le mobilier est à respecter.
- Emplacement des déclencheurs de rampe de désenfumage
- Emplacement des déclencheurs d'alarme incendie
- Emplacement de l'arrêt « coup de poing »
- Fonctionnement des portes « coupe-feu » : les portes se ferment automatiquement au déclenchement de l'alarme incendie.

Je reconnais avoir été informé qu'en cas de déclenchement « accidentel » du système de désenfumage ou de l'alerte incendie, il me sera facturé :

- Le coût des cartouches de gaz (rampe de désenfumage)
- Le coût de la réparation du déclencheur « alarme incendie »
- Le coût de l'intervention de l'entreprise de maintenance pour contrôle des installations des systèmes de désenfumage
- Ainsi que le coût d'une intervention du personnel d'astreinte

Le coût d'intervention du personnel sera facturé selon les tarifs en vigueur suivant la période concernée (week-end, nuit, jour férié...).

Je reconnais avoir été informé des procédures suivantes :

- Mise en route, fonctionnement et arrêt de la climatisation
- **Mise en place et déchargement de mon matériel**
- Départ : rangement et nettoyage
- Stationnement des véhicules – **AUCUN véhicule** n'est autorisé à stationner sur l'esplanade et aux abords de la salle (**chargement et déchargement des véhicules cf. articles 16 et 18 du règlement**)
- Respect des règles du « vivre ensemble » : tranquillité du voisinage. Respect des horaires.
- Les issues de secours et les fenêtres (impostes) doivent rester fermées pour éviter la propagation du bruit :
 - Les **portes ne doivent être ouvertes qu'en cas d'évacuation d'urgence.**
 - Les **fenêtres** (impostes) de la salle proprement dite **doivent rester fermées à compter de 22 heures**

Lors de votre soirée, l'agent d'astreinte sur la période de location pourra à tout moment intervenir afin d'effectuer une vérification concernant le respect de l'ensemble des points précités (sécurité, stationnement, vivre ensemble,...).

Dans le cas où ceux-ci ne seraient pas respectés, un rapport sera complété au dos du présent document et engagera votre responsabilité.

L'agent en charge de l'état des lieux
Nom et Signature

Le contractant, locataire
Nom et Signature

Fait en deux exemplaires (1 exemplaire donné au locataire – 1 exemplaire conservé par la la Mairie)



RAPPORT DE L'AGENT D'ASTREINT

Saint-Cergues le,.....

Nom et Signature de l'agent d'astreinte

"Le Balcon"

Complément au règlement de location
Plan et rappels clés

(2 exemplaires signés)

Signature
locataire:

entrée principale

place principale:
organisation accueil extérieur
et animations autorisées jusqu'à 22h

entrée bar

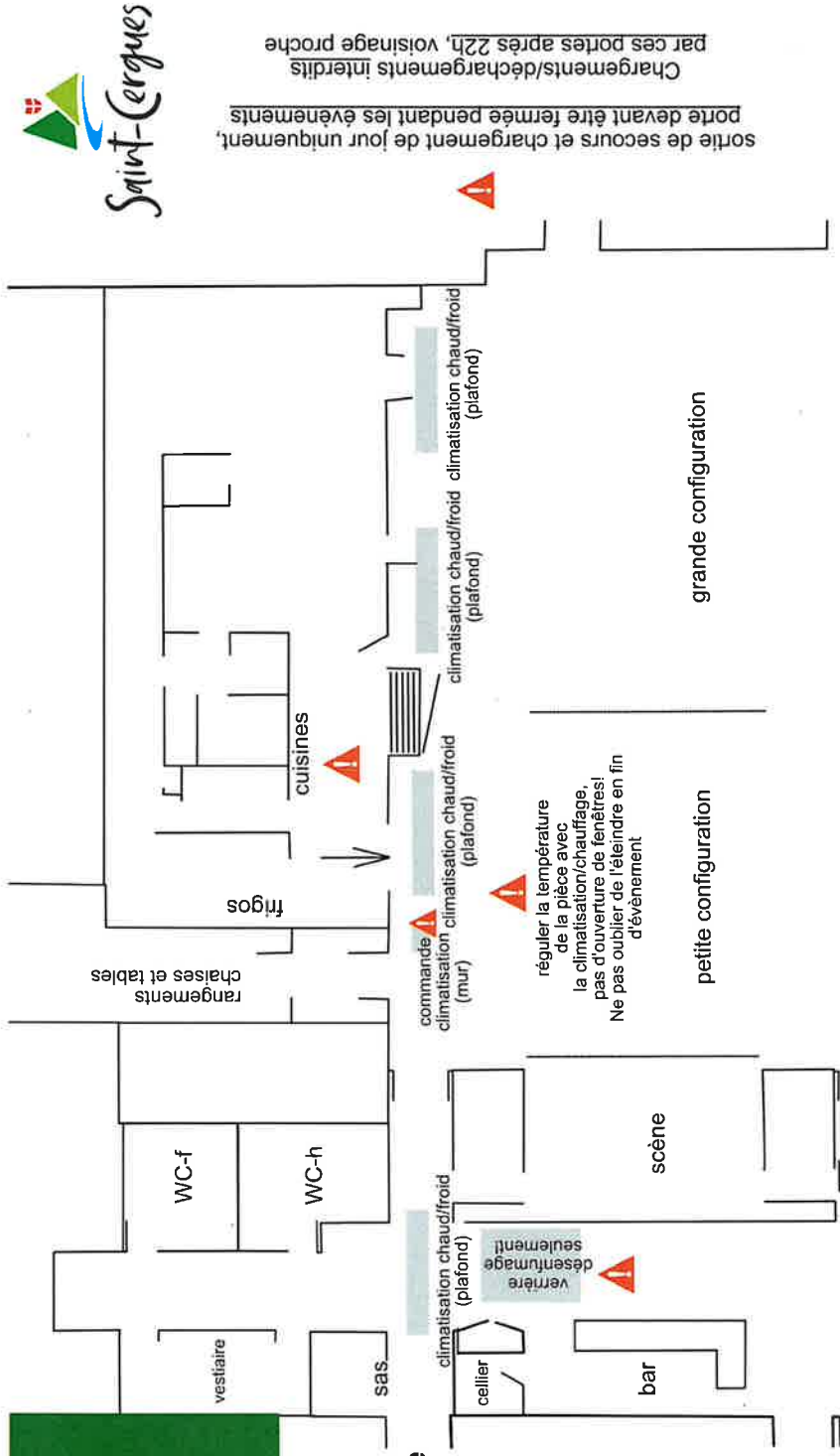
! parking INTERDIT sur toutes les places
hormis chargements
et déchargements temporaires

Accès pompiers/secours

Jeux enfants
jusqu'à 22h

Décoration béton/plantes

Aucune installation extérieure
sur herbe



sortie de secours et chargement de jour uniquement,
porte devant être fermée pendant les événements
Chargements/déchargements interdits
par ces portes après 22h, voisinage proche



Aucune installation extérieure
sur herbe

DISINAGE

Envoyé en préfecture le 17/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le

ID : 074-217402296-20241205-ANNEXE20241202-DE

! Aucune installation
extérieure sur cette
place

! Aucune installation extérieure
sur cette place

sorties de secours et chargement de jour
uniquement,
portes et fenêtres basculantes devant être fermées
pendant les événements

Chargements/déchargements interdits
par ces portes après 22h, voisinage proche

! Aucune installation
extérieure sur cette
place

VOISINAGE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le cinq décembre deux mille vingt-quatre, le Conseil Municipal de SAINT-CERGUES (Haute-Savoie), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. Gabriel DOUBLET, Maire.

Présidence : Monsieur Gabriel DOUBLET, Maire

Secrétaire de séance : Mme Danielle COTTET

Présents : Mesdames, Messieurs, Gabriel DOUBLET, Danielle COTTET, Robert BOSSON, Pascale BURNIER, Jean-Marc PEUTET, Catherine MOUCHET, Gabriel LYONNET, Brigitte SOFI, Bénédicte JABOULET (ex DONSIMONI), Kris AILLAUD, Marie-Christine BELLUZZO, Natasha LAVY, Sonia SABOUREAU-RASCAR, Jérôme LAYAT, Yannick CHARVET, David BOZON, Aurélie MARCHAND, Lucile COTTY, Jean COMBETTE

Absentes excusées et représentées : Mesdames, Messieurs, Steve BONNARD à Gabriel LYONNET, Jean-Michel RAVEL à Danielle COTTET

Absents excusés : Mesdames, Messieurs, Séverine BALSAT, Giovanni LEONE DE MAGISTRIS, Laurent RUIZ

Date de convocation du Conseil Municipal : 29 novembre 2024

Lieu : Salle du conseil – 963 rue des Allobroges – 74140 Saint-Cergues

Nombre de conseillers : 24 **Quorum :** 13 **Présents et représentés :** 21

OBJET :
7. FINANCES LOCALES
7.1 Décisions budgétaires
7.1.4 Tarifs des services publics
7.1.4.3 Autres

Délibération n°2024-12-03 annule et remplace la délibération n°2017-02-14

Objet : Modification des tarifs des salles de communales : ajout d'éléments complémentaires aux tarifs de location de la salle « Le Balcon »

M. le Maire informe le Conseil Municipal, que dans le cadre de la location de la salle des fêtes « Le Balcon », des problématiques de sécurité et d'incivilités ont été parfois la cause de désagréments tant pour les riverains que pour la mairie et son personnel d'astreinte.

L'annexe ci-jointe propose d'intégrer aux tarifs de location :

- les tarifs de l'obligation de prendre un ou deux vigiles (cf. nouveau règlement de la salle), en fonction du nombre de personnes présentes à la manifestation, si celle-ci dépasse 22h00 et ce jusqu'à 4h maximum (fermeture définitive des portes de la salle).
- les tarifs des astreintes et déclenchement des heures supplémentaires si les agents de la mairie doivent intervenir, non pas pour une urgence avérée, mais par le fait d'une négligence ou d'un abus.

Les sommes d'argent induites par l'application de ces deux nouveaux éléments seront gérées dans le cadre de la régie existante des locations des salles.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
APRES AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

PRECISE que l'intégration des tarifs des vigiles (1 ou 2 selon le nombre de personnes présentes, à compter de 300) a été réalisé sur la base de devis auprès d'une société de sécurité.

Les tarifs des astreintes et des heures supplémentaires engendrées lors du déclenchement de l'astreinte et du déplacement de l'agent sont fixés par la loi et pourront donc évoluer automatiquement par un autre texte législatif.

APPROUVE les tarifs des nouveaux éléments intégrés suivant l'annexe ci-jointe.

AINSI FAIT ET DELIBERE

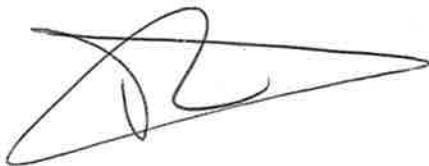
Le Maire certifie exécutoire du présent acte télétransmis en Sous-Préfecture de Saint-Julien en Genevois.

La présente délibération peut être contestée :

- Soit en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).
- Soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

Publié ou notifié le :

Secrétaire de séance,
Mme Danielle COTTET



Le Maire,
M. Gabriel DOUBLET



NOUVELLE SALLE LE BALCON

190,97m² équipée d'une cuisine traiteur (four de réchauffe, plan de travail, réfrigérateur double, armoires de rangement, armoire réfrigérée négative, table de cuisson 4 feux, table de dépose, lave mains et d'un espace plonge (lave-vaisselle, plonge à batterie), local poubelle, vestiaire traiteur (si service effectué par traiteur), Vestiaires et sanitaires à l'entrée de la salle

VIN D'HONNEUR
REPAS

193 personnes MAXIMUM
150 personnes MAXIMUM

ESPACE LOUÉ	TARIF	ASSOCIATIONS COMMUNALES	CAUTION	TOUTES ASSOCIATIONS COMMUNALES POURRA BÉNÉFICIER DE LA GRATUITÉ D'UNE SALLE 2 FOIS/ AN (1 fois en petite configuration et 1 fois en grande configuration ou deux fois en petite) PAYANTE PLEIN TARIF POUR TOUTE ASSOCIATION HORS COMMUNE GRATUITÉ DU BAR EN CAS DE VIN D'HONNEUR EN CAS DE SEPULTURE
SALLE SEULE ET BAR POUR SPECTACLE (avec vestiaires et toilettes)	800 euros	400 euros	3000 euros	
SALLE -BAR-CUISINE-PLONGE (avec vestiaires et toilettes)	1100 euros	550 euros		
ESPACE BAR (avec vestiaires et toilettes)	400 euros	200 euros		

GRANDE SALLE LE BALCON

403 m² pouvant accueillir 350 personnes assises soit pour un grand mariage ou une grande conférence ou un concert				
ESPACE LOUÉ	TARIF	ASSOCIATIONS COMMUNALES	CAUTION	TOUTES ASSOCIATIONS COMMUNALES POURRA BÉNÉFICIER DE LA GRATUITÉ D'UNE SALLE 2 FOIS/ AN (1 fois en petite configuration et 1 fois en grande configuration ou deux fois en petite) PAYANTE PLEIN TARIF POUR TOUTE ASSOCIATION HORS COMMUNE GRATUITÉ DU BAR EN CAS DE VIN D'HONNEUR EN CAS DE SEPULTURE
SALLE SEULE ET BAR POUR SPECTACLE (avec vestiaires et toilettes)	1500 euros	750 euros	3000 euros	
SALLE-BAR-CUISINE-PLONGE (avec vestiaires et toilettes)	1800 euros	900 euros		

GRATUITÉ POUR ÉLUS ET EMPLOYÉS D'UNE SALLE 1 FOIS/AN

VIGILIES

intervention agent

Pour toute location de la salle du Balcon en petite ou grande configuration se déroulant au delà de 22h00 et jusqu'à 4h00 maximum (locaux fermés), il y a obligation de prendre 1 ou 2 vigiles en fonction du nombre de personnes présentes , afin d'assurer la sécurité et le contrôle du respect du règlement. Le coût sera à rajouter à la location de la salle.

	1 vigile sous les 300 personnes	2 vigiles à partir de 300 personnes
Tarif vigile	195 € TTC	390 € TTC

Astreinte personnel communal: toute intervention non justifiée par une urgence avérée ou un dysfonctionnement normal mais suite à une négligence ou un abus déclenchera le paiement de l'astreinte de l'agent et le nombre d'heures nécessaire de l'intervention de l'agent.

Pour une astreinte technique d'exploitation de Weekend, du vendredi soir au lundi matin, le montant est actuellement de 116.20 € brut

L'astreinte de jour férié est de 46.55 € brut

Une heure de dimanche et jour férié est de 28,83 € < à 14 HS

Les tarifs des astreintes et des heures supplémentaires sont fixés par la loi et peuvent donc évoluer automatiquement par un autre texte législatif.

SALLE COMMUNALE

147m² équipée d'une petite cuisine(four de réchauffe,plaque de réchauffe, lave-vaisselle, réfrigérateur et plonge), vestiaires en commun avec salle multimédia dans le SAS d'entrée avec des sanitaires communs avec salle multimédia (18 m2)

VIN D'HONNEUR
REPAS

150 personnes MAXIMUM
103 personnes MAXIMUM

nombre de tables
nombre de chaises

20
127

Cette salle est réservée en journée pour les écoles ou le centre de loisirs. Clefs disponibles à partir de 17h00 le vendredi soir et rendues en mains propres avant état des lieux le lundi matin 8h30

TARIF À LA LOCATION DU WEEK END	300 euros	150 euros	GRATUITÉ POUR ASSOCIATION AVEC CAUTION
CHÈQUE DE CAUTION	800 euros		

GRATUITÉ POUR ÉLUS ET EMPLOYÉS D'UNE SALLE 1 FOIS/AN

MULTIMEDIA		
105m ² pouvant accueillir 130 personnes réparties en 75 places assises en fauteuil, 15 places en fauteuil amovibles et 40 places à répartir dans les gradins. Salle pour conférences ou projection		
Cette salle est disponible sur demande à toute association ou particulier		
	TARIF	CAUTION
association	GRATUIT	
grand public	500 euros	1500 euros
particulier et derogatoire courte durée	300 euros	
LA POSTE		
Salle réservée au milieu associatif		



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le cinq décembre deux mille vingt-quatre, le Conseil Municipal de SAINT-CERGUES (Haute-Savoie), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. Gabriel DOUBLET, Maire.

Présidence : Monsieur Gabriel DOUBLET, Maire

Secrétaire de séance : Mme Danielle COTTET

Présents : Mesdames, Messieurs, Gabriel DOUBLET, Danielle COTTET, Robert BOSSON, Pascale BURNIER, Jean-Marc PEUTET, Catherine MOUCHET, Gabriel LYONNET, Brigitte SOFI, Bénédicte JABOULET (ex DONSIMONI), Kris AILLAUD, Marie-Christine BELLUZZO, Natasha LAVY, Sonia SABOUREAU-RASCAR, Jérôme LAYAT, Yannick CHARVET, David BOZON, Aurélie MARCHAND, Lucile COTTY, Jean COMBETTE

Absentes excusées et représentées : Mesdames, Messieurs, Steve BONNARD à Gabriel LYONNET, Jean-Michel RAVEL à Danielle COTTET

Absents excusés : Mesdames, Messieurs, Séverine BALSAT, Giovanni LEONE DE MAGISTRIS, Laurent RUIZ

Date de convocation du Conseil Municipal : 29 novembre 2024

Lieu : Salle du conseil – 963 rue des Allobroges – 74140 Saint-Cergues

Nombre de conseillers : 24 **Quorum :** 13 **Présents et représentés :** 21

OBJET :
7. FINANCES
7.1 Décisions budgétaires.
7.1.4 Tarifs des services publics
7.1.4.3 Autres

Délibération n°2024-12-04 annule et remplace l'annexe Matériel de la délibération n°2024-06-16

Objet : Modification de l'annexe matériel liée au règlement des salles communales

M. le Maire informe le Conseil Municipal, que dans le cadre de la location de la salle des fêtes « Le Balcon » et de la salle communale, une délibération avait été prise, en juin 2024 pour réactualiser les tarifs de la vaisselle prêtée et du matériel mis à disposition, afin que la commune soit remboursée.

M. le Maire précise qu'il faut rajouter dans l'annexe matériel, les cartouches de gaz du désenfumage ainsi que l'intervention de la société de maintenance qui doit procéder à une vérification. Il est indiqué que la demande de remboursement de ces frais ne sera demandée que lors d'un déclenchement de la trappe de désenfumage non nécessaire et obligatoire.

L'argent sera géré dans le cadre de la régie existante des locations des salles.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
APRES AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

PRECISE que le remboursement de la cartouche de gaz et l'intervention de la société pour vérification se fera sur la base d'un devis.

APPROUVE le rajout de ce matériel et l'intervention de la société suivant l'annexe ci-jointe.

AINSI FAIT ET DELIBERE

Le Maire certifie exécutoire du présent acte télétransmis en Sous-Préfecture de Saint-Julien en Genevois.

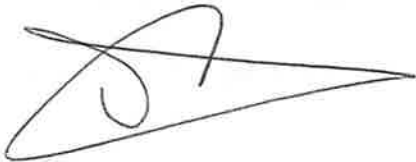
La présente délibération peut être contestée :

-Soit en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

-Soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

Publié ou notifié le :

Secrétaire de séance,
Mme Danielle COTTET



Le Maire,
M. Gabriel DOUBLET



Envoyé en préfecture le 11/12/2024

Reçu en préfecture le 11/12/2024

Publié le



ID : 074-217402296-20241205-20241204-DE

**STOCK MATERIEL LE BALCON
PAR LOCAUX MIS A DISPOSITION**

	MATERIEL	EN STOCK	PRIX UNITAIRE HT	TVA 20 %	PRIX TTC
VESTIAIRES	Patères	22	suivant devis à l'identique		
	Cintres	115	1,50 €	0,30 €	1,80 €
VESTIAIRES TRAITEURS	Lave main	1	suivant devis à l'identique		
	distributeur à savon	1	15,00 €	3,00 €	18,00 €
	distributeur à papiers feuille à feuille	1	22,00 €	4,40 €	26,40 €
	Poubelle à clapet	1	19,30 €	3,86 €	23,16 €
	Toilette	1	suivant devis à l'identique		
	boîte papier toilette "smart one"	1	24,75 €	4,95 €	29,70 €
	brosse wc + socle	1	2,28 €	0,46 €	2,74 €
	poubelle à pédale	1	11,10 €	2,22 €	13,32 €
	Local avec 3 vestiaires	1	suivant devis à l'identique		
TOILETTES HOMMES	Lavabo + miroir	1	suivant devis à l'identique		
	distributeur à savon	1	15,00 €	3,00 €	18,00 €
	Sèche main électrique	1	737,30 €	147,46 €	884,76 €
	Urinoires avec grilles amovibles	3 grilles	suivant devis à l'identique		
	Toilette fermé	1	suivant devis à l'identique		
	brosse wc + socle	1	2,28 €	0,46 €	2,74 €
	boîte papier toilette "smart one"	1	24,75 €	4,95 €	29,70 €
	Toilette handicapés	1	suivant devis à l'identique		
	boîte papier toilette "smart one"	1	24,75 €	4,95 €	29,70 €
	barre de maintien	1	suivant devis à l'identique		
	lave mains	1	suivant devis à l'identique		
	Poubelle à clapet	1	19,30 €	3,86 €	23,16 €
	brosse wc + socle	1	2,28 €	0,46 €	2,74 €
	distributeur à savon	1	15,00 €	3,00 €	18,00 €
	distributeur à papiers feuille à feuille	1	22,00 €	4,40 €	26,40 €
TOILETTES FEMMES	Lavabo + miroir	1	suivant devis à l'identique		
	distributeur à savon	1	15,00 €	3,00 €	18,00 €
	Sèche main électrique	1	737,30 €	147,46 €	884,76 €
	Toilettes fermés	2	suivant devis à l'identique		
	poubelle à pédale	2	11,10 €	2,22 €	13,32 €
	brosse wc + socle	2	2,28 €	0,46 €	2,74 €
	boîte papier toilette "smart one"	2	24,75 €	4,95 €	29,70 €
	Toilettes handicapé	1	suivant devis à l'identique		
	lave mains	1	suivant devis à l'identique		
	barre de maintien	1	suivant devis à l'identique		
	poubelle à pédale	1	11,10 €	2,22 €	13,32 €
	Poubelle à clapet	1	19,30 €	3,86 €	23,16 €
	brosse wc + socle	1	2,28 €	0,46 €	2,74 €
	boîte papier toilette "smart one"	1	24,75 €	4,95 €	29,70 €
	barre de maintien	1	suivant devis à l'identique		
	distributeur à savon	1	15,00 €	3,00 €	18,00 €
	distributeur à papiers feuille à feuille	1	22,00 €	4,40 €	26,40 €
ASCENSEUR	barre de maintien	1	suivant devis à l'identique		
	Miroir	1	suivant devis à l'identique		
LOGES	Meuble vasque	1	suivant devis à l'identique		
	distributeur à savon	1	15,00 €	3,00 €	18,00 €
	distributeur à papiers feuille à feuille	1	22,00 €	4,40 €	26,40 €
	Placards	2	suivant devis à l'identique		
	Portiques	2	suivant devis à l'identique		
	cintres à acheter		1,50 €	0,30 €	1,80 €
	Etagères	2	suivant devis à l'identique		
	Poubelle à clapet	1	19,30 €	3,86 €	23,16 €
SALLE SEULE	Scène avec estrades (1 estrade 100x200)	14	suivant devis à l'identique		
	Clé pompier suspendue pour placard technique	1	suivant devis à l'identique		
	Télécommande rideau (avant scène et arrière scène)	2	suivant devis à l'identique		
	Télécommande stores	1	suivant devis à l'identique		
	Tables rondes diamètre 183	20	280,00 €	56,00 €	336,00 €
	Tables rectangulaires TYM dimension 180x80	20	460,00 €	92,00 €	552,00 €
	Chaises	300	31,00 €	6,20 €	37,20 €
	accroches chaise	150	4,40 €	0,88 €	5,28 €

Envoyé en préfecture le 11/12/2024

Reçu en préfecture le 11/12/2024

Publié le

S²LOW

ID : 074-217402296-20241205-20241204-DE

	MATERIEL	EN STOCK	UNITAIRE HT	TVA 20 %	PRIX TTC
BAR	Placards de rangement	9	suivant devis à l'identique		
	Lave verres (2 paniers+1 accessoire assiettes+1 bonde)	1	suivant devis à l'identique		
	Frigos	3	suivant devis à l'identique		
	Local de rangement avec étagères	1	suivant devis à l'identique		
	Petit banc	1	suivant devis à l'identique		
	Poubelle à pédale 110 litres	1	153,70 €	30,74 €	184,44 €
	Balai à frange pour balayer	1	10,05 €	2,01 €	12,06 €
	Balai à frange pour serpillier	1	41,15 €	8,23 €	49,38 €
	Pelle balayette	1	2,51 €	0,50 €	3,01 €
	Seau speedy	1	73,98 €	14,80 €	88,78 €
	Chaises	21	suivant devis à l'identique		
CUISINE	Lave main	1	suivant devis à l'identique		
	distributeur à savon	2	15,00 €	3,00 €	18,00 €
	distributeur à papiers feuille à feuille	1	22,00 €	4,40 €	26,40 €
	Table de prépa 160x68	1	suivant devis à l'identique		
	Plaques induction	2	suivant devis à l'identique		
	Plaques vitro	2	suivant devis à l'identique		
	Four de réchauffe à vapeur	1	suivant devis à l'identique		
	Hotte	1	suivant devis à l'identique		
	Placards de rangement vaisselle	4	suivant devis à l'identique		
	Plonge 2 bacs	1	suivant devis à l'identique		
	Bondes évier	2	suivant devis à l'identique		
	Centrale de lavage	1	331,75 €	66,35 €	398,10 €
	boite papier à dévidage central	1	20,80 €	4,16 €	24,96 €
	distributeur à savon	1	15,00 €	3,00 €	18,00 €
	Accroche balai	6	9,05 €	1,81 €	10,86 €
	Poubelle à pédale 110 litres	1	153,70 €	30,74 €	184,44 €
	raclot de surface	1	10,55 €	2,11 €	12,66 €
	Raclette sol	1	25,00 €	5,00 €	30,00 €
	Balai à frange pour balayer	2	10,05 €	2,01 €	12,06 €
	Balai à frange pour serpillier	2	41,15 €	8,23 €	49,38 €
	Seau speedy	1	73,98 €	14,80 €	88,78 €
	Pelle balayette	1	5,51 €	1,10 €	6,61 €
	Grand frigo	1	suivant devis à l'identique		
PLONGE	Lave vaisselle	1	suivant devis à l'identique		
	Hotte	1	suivant devis à l'identique		
	Plan de lavage et séchage	1	suivant devis à l'identique		
	bloc dodeur de produits lave vaisselle	1	suivant devis à l'identique		
	boite papier à dévidage central	2	20,80 €	4,16 €	24,96 €
	distributeur à savon	1	15,00 €	3,00 €	18,00 €
	casiers à verres	16	14,00 €	2,80 €	16,80 €
	casiers assiettes	12	13,80 €	2,76 €	16,56 €
	casiers couverts	7	12,00 €	2,40 €	14,40 €
	Plonge batterie à deux bacs	1	suivant devis à l'identique		
	Local poubelle	1	suivant devis à l'identique		
	Centrale de lavage	1	331,75 €	66,35 €	398,10 €
SECURITE	extincteurs côté vestiaire	2	suivant devis à l'identique		
	extincteur côté bar	1	suivant devis à l'identique		
	téléphone rouge côté bar	1	suivant devis à l'identique		
	salle petite configuration	1	suivant devis à l'identique		
	salle grande configuration	2	suivant devis à l'identique		
	extincteurs côté scène	2	suivant devis à l'identique		
	lances à incendie (pompier)	2	suivant devis à l'identique		
	extincteur couloir office	1	suivant devis à l'identique		
	extincteur côté plonge	1	suivant devis à l'identique		
	couverture anti feu office traiteur	1	suivant devis à l'identique		
	Cartouche de gaz désenfumage	1	suivant devis à l'identique		
	Prix de l'intervention de l'entreprise pour le changement de la	1	suivant devis à l'identique		

1 Ajouts



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le cinq décembre deux mille vingt-quatre, le Conseil Municipal de SAINT-CERGUES (Haute-Savoie), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. Gabriel DOUBLET, Maire.

Présidence : Monsieur Gabriel DOUBLET, Maire

Secrétaire de séance : Mme Danielle COTTET

Présents : Mesdames, Messieurs, Gabriel DOUBLET, Danielle COTTET, Robert BOSSON, Pascale BURNIER, Jean-Marc PEUTET, Catherine MOUCHET, Gabriel LYONNET, Brigitte SOFI, Bénédicte JABOULET (ex DONSIMONI), Kris AILLAUD, Marie-Christine BELLUZZO, Natasha LAVY, Sonia SABOUREAU-RASCAR, Jérôme LAYAT, Yannick CHARVET, David BOZON, Aurélie MARCHAND, Lucile COTTY, Jean COMBETTE

Absentes excusées et représentées : Mesdames, Messieurs, Steve BONNARD à Gabriel LYONNET, Jean-Michel RAVEL à Danielle COTTET

Absents excusés : Mesdames, Messieurs, Séverine BALSAT, Giovanni LEONE DE MAGISTRIS, Laurent RUIZ

Date de convocation du Conseil Municipal : 29 novembre 2024

Lieu : Salle du conseil – 963 rue des Allobroges – 74140 Saint-Cergues

Nombre de conseillers : 24 **Quorum :** 13 **Présents et représentés :** 21

OBJET : 5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE
5.3 Désignation représentants
5.3.6 Autres

Délibération n°2024-12-05

OBJET : Création d'une commission communale de réservation des salles

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal peut créer des commissions chargées d'étudier des dossiers;

CONSIDERANT qu'il convient de créer des commissions de travail sur la base des différentes compétences attribuées aux membres du Conseil Municipal ;

CONSIDERANT que M. le Maire est Président de droit des commissions et qu'il peut déléguer cette présidence à un Adjoint ;

Dans le cadre des demandes de réservations des salles communales, M. le Maire indique qu'il serait judicieux de créer une onzième commission communale afin d'étudier les différentes demandes et donner ainsi l'accord ou non de la commune.

Il précise, qu'à côté des représentants désignés par le conseil municipal, l'agent en charge du suivi et de la gestion des salles communales devra être membre de cette commission.

LE CONSEIL MUNICIPAL

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
APRES AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

Envoyé en préfecture le 11/12/2024

Reçu en préfecture le 11/12/2024

Publié le

ID : 074-217402296-20241205-20241205-DE

S²LOW

ACCEPTE de créer une onzième commission chargée d'étudier et donner son accord sur les différentes demandes de réservation de salles communales.

DESIGNE M. Le Maire comme Président de la commission et les membres suivants :

- Mme Pascale BURNIER
- Mme Danielle COTTET
- Mme Catherine MOUCHET
- L'agent responsable du suivi et de la gestion des salles communales

AINSI FAIT ET DELIBERE

Le Maire certifie exécutoire du présent acte télétransmis en Sous-Préfecture de Saint-Julien en Genevois.

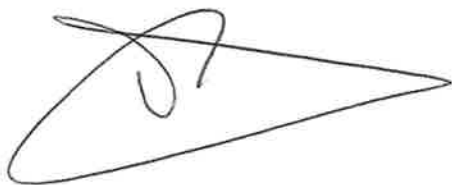
La présente délibération peut être contestée :

-Soit en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

-Soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

Publié ou notifié le :

Secrétaire de séance,
Mme Danielle COTTET



Le Maire,
M. Gabriel DOUBLET





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le cinq décembre deux mille vingt-quatre, le Conseil Municipal de SAINT-CERGUES (Haute-Savoie), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. Gabriel DOUBLET, Maire.

Présidence : Monsieur Gabriel DOUBLET, Maire

Secrétaire de séance : Mme Danielle COTTET

Présents : Mesdames, Messieurs, Gabriel DOUBLET, Danielle COTTET, Robert BOSSON, Pascale BURNIER, Jean-Marc PEUTET, Catherine MOUCHET, Gabriel LYONNET, Brigitte SOFI, Bénédicte JABOULET (ex DONSIMONI), Kris AILLAUD, Marie-Christine BELLUZZO, Natasha LAVY, Sonia SABOUREAU-RASCAR, Jérôme LAYAT, Yannick CHARVET, David BOZON, Aurélie MARCHAND, Lucile COTTY, Jean COMBETTE

Absentes excusées et représentées : Mesdames, Messieurs, Steve BONNARD à Gabriel LYONNET, Jean-Michel RAVEL à Danielle COTTET

Absents excusés : Mesdames, Messieurs, Séverine BALSAT, Giovanni LEONE DE MAGISTRIS, Laurent RUIZ

Date de convocation du Conseil Municipal : 29 novembre 2024

Lieu : Salle du conseil – 963 rue des Allobroges – 74140 Saint-Cergues

Nombre de conseillers : 24 **Quorum :** 13 **Présents et représentés :** 21

OBJET :
7. FINANCES
7.2 FISCALITÉ
7.2.2 VOTE DES TAXES ET REDEVANCES

Délibération n°2024-12-06

Objet : Fixation tarif redevance occupation du domaine public par des commerces ambulants type foodtrucks

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2123-3 et L.2125-1 à L.2125-6 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2 ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance ;

Considérant qu'il convient de fixer le montant de la redevance pour toute occupation par un commerce ambulant,

Monsieur le Maire propose de fixer la redevance d'occupation du domaine public comme suit :

- Redevance mensuelle d'un montant de 25 euros pour l'utilisation d'une surface de 18 m² à raison d'une fois par semaine.
- Redevance mensuelle d'un montant de 50 euros pour l'utilisation d'une surface de 18 m² à raison de deux fois par semaine.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
APRES AVOIR DELIBERE,**

DECIDE de fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public comme suit :

- Redevance mensuelle d'un montant de 25 euros pour l'utilisation d'une surface de 18 m² à raison d'une fois par semaine.
- Redevance mensuelle d'un montant de 50 euros pour l'utilisation d'une surface de 18 m² à raison de deux fois par semaine.

DIT que les conditions d'occupation seront gérées par une convention avec l'occupant.

AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents afférents.

AINSI FAIT ET DELIBERE

Le Maire certifie exécutoire du présent acte télétransmis en Sous-Préfecture de Saint-Julien en Genevois.

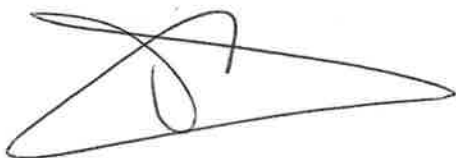
La présente délibération peut être contestée :

- Soit en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

- Soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

Publié ou notifié le :

Secrétaire de séance,
Mme Danielle COTTET



Le Maire,
M. Gabriel DOUBLET





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le cinq décembre deux mille vingt-quatre, le Conseil Municipal de SAINT-CERGUES (Haute-Savoie), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. Gabriel DOUBLET, Maire.

Présidence : Monsieur Gabriel DOUBLET, Maire

Secrétaire de séance : Mme Danielle COTTET

Présents : Mesdames, Messieurs, Gabriel DOUBLET, Danielle COTTET, Robert BOSSON, Pascale BURNIER, Jean-Marc PEUTET, Catherine MOUCHET, Gabriel LYONNET, Brigitte SOFI, Bénédicte JABOULET (ex DONSIMONI), Kris AILLAUD, Marie-Christine BELLUZZO, Natasha LAVY, Sonia SABOUREAU-RASCAR, Jérôme LAYAT, Yannick CHARVET, David BOZON, Aurélie MARCHAND, Lucile COTTY, Jean COMBETTE

Absentes excusées et représentées : Mesdames, Messieurs, Steve BONNARD à Gabriel LYONNET, Jean-Michel RAVEL à Danielle COTTET

Absents excusés : Mesdames, Messieurs, Séverine BALSAT, Giovanni LEONE DE MAGISTRIS, Laurent RUIZ

Date de convocation du Conseil Municipal : 29 novembre 2024

Lieu : Salle du conseil – 963 rue des Allobroges – 74140 Saint-Cergues

Nombre de conseillers : 24 **Quorum :** 13 **Présents et représentés :** 21

OBJET : 8. DOMAINES DE COMPÉTENCES PAR THÈMES
8.3. VOIRIE

Délibération n°2024-12-07

Objet : Convention avec le Syndicat des Énergies et de l'Aménagement Numérique (SYANE) Parcelle C n°2640 lieudit « Aux Tattes »

Considérant que, dans le cadre des travaux d'enfouissement des réseaux secs réalisés par le SYANE, pour le compte d'ENEDIS d'ORANGE ;

Considérant l'implantation d'ouvrages de réseaux de distribution publique d'électricité ;

Considérant l'établissement d'artères souterraines de télécommunications et de leurs dispositifs annexes ;

Considérant que le tracé proposé emprunte la parcelle communale cadastrée section C n°2640, située route des Tattes, lieudit « Aux Tattes » ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention de servitudes pour définir les modalités de réalisation et d'exploitation de ces ouvrages ;

Considérant le projet de convention ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
APRES AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

APPROUVE le projet de convention de servitudes à conclure avec le SYANE, annexé à la présente.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer ladite convention et à réaliser toute formalité inhérente à la mise en œuvre de la présente délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE

Le Maire certifie exécutoire du présent acte télétransmis en Sous-Préfecture de Saint-Julien en Genevois.

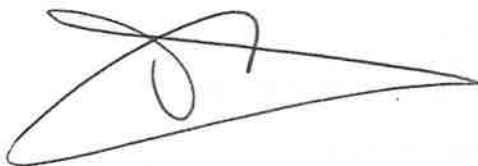
La présente délibération peut être contestée :

-Soit en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

-Soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

Publié ou notifié le :

Secrétaire de séance,
Mme Danielle COTTET



Le Maire,
Gabriel DOUBLET





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le cinq décembre deux mille vingt-quatre, le Conseil Municipal de SAINT-CERGUES (Haute-Savoie), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. Gabriel DOUBLET, Maire.

Présidence : Monsieur Gabriel DOUBLET, Maire

Secrétaire de séance : Mme Danielle COTTET

Présents : Mesdames, Messieurs, Gabriel DOUBLET, Danielle COTTET, Robert BOSSON, Pascale BURNIER, Jean-Marc PEUTET, Catherine MOUCHET, Gabriel LYONNET, Brigitte SOFI, Bénédicte JABOULET (ex DONSIMONI), Kris AILLAUD, Marie-Christine BELLUZZO, Natasha LAVY, Sonia SABOUREAU-RASCAR, Jérôme LAYAT, Yannick CHARVET, David BOZON, Aurélie MARCHAND, Lucile COTTY, Jean COMBETTE

Absentes excusées et représentées : Mesdames, Messieurs, Steve BONNARD à Gabriel LYONNET, Jean-Michel RAVEL à Danielle COTTET

Absents excusés : Mesdames, Messieurs, Séverine BALSAT, Giovanni LEONE DE MAGISTRIS, Laurent RUIZ

Date de convocation du Conseil Municipal : 29 novembre 2024

Lieu : Salle du conseil – 963 rue des Allobroges – 74140 Saint-Cergues

Nombre de conseillers : 24 **Quorum :** 13 **Présents et représentés :** 21

OBJET :
7. FINANCES
7.5 Subventions
7.5.1 Demandes de subventions

Délibération n°2024-12-08

Objet: Autorisation de signature de la convention de subvention FDIS (Fond Départemental d'Investissements Structurants), pour la réhabilitation et l'extension de l'ancien presbytère, pour l'installation de la MJC.

Vu la demande de subvention faite auprès du Département, dans le cadre du FDIS au titre du dispositif « soutien à l'investissement culturel » ;

Vu la décision du Président du Département et de la Commission permanente n° PC-2024-0340 du 06/05/2024 de nous octroyer une subvention sur le projet cité en objet, sur un montant de dépenses prévisionnelles de 3 530 000 € HT ;

Le Département nous a communiqué une convention de subvention mentionnant, en outre, l'octroi d'une subvention d'un montant correspondant à 17% du coût HT des dépenses éligibles du projet, dans la limite d'un montant plafond de 600 000 €;

M. le Maire demande au conseil municipal l'autorisation de signer cette convention de subvention afin de percevoir ladite subvention.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
APRES AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

AUTORISE M. le Maire à signer la convention de subvention pour l'octroi d'une subvention d'un montant correspondant à 17% du coût HT des dépenses éligibles du projet, dans la limite d'un montant plafond de 600 000 €; dans le cadre du FDIS, au titre du dispositif « soutien à l'investissement culturel » pour la réhabilitation et l'extension de l'ancien presbytère pour l'installation de la MJC ainsi que tout autre acte ou document s'y afférant.

AINSI FAIT ET DELIBERE

Le Maire certifie exécutoire du présent acte télétransmis en Sous-Préfecture de Saint-Julien en Genevois.

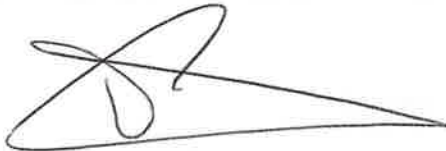
La présente délibération peut être contestée :

-Soit en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

-Soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

Publié ou notifié le :

Secrétaire de séance,
Mme Danielle COTTET



Le Maire,
M. Gabriel DOUBLET



MAIRIE DE SAINT-CERGUE
74140 (Haute-Savoie)

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET LA COMMUNE DE SAINT CERGUES

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par M. Martial SADDIER, son Président en exercice dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente n°CP-2024-0340 du 6 mai 2024, et ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART

ET

La commune de Saint-Cergues, sise 953 rue des Allobroges – 74140 SAINT-CERGUES, représentée par M. Gabriel DOUBLET, son Maire, ci-après dénommée « Le bénéficiaire »

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier au bénéficiaire au titre de la réhabilitation et l'extension de l'ancien presbytère pour l'installation de la MJC du Vuache.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

Les dépenses prévisionnelles du projet décrit dans l'article 1, éligibles à une aide au titre du dispositif « Soutien à l'investissement culturel » et relevant du programme « Fonds départemental d'interventions structurantes », s'élèvent à 3 530 000 € HT.

Le Département attribue au bénéficiaire une subvention d'un montant correspondant à 17,00 % du coût HT des dépenses éligibles du projet, dans la limite d'un montant plafond de 600 000 €.

Conditions de paiement

Les dépenses doivent répondre à l'objet de la subvention, précisé dans l'article 1.

La date de début d'éligibilité des dépenses pour le versement de la subvention est celle du vote de l'aide accordée par le Conseil départemental, sauf dans le cas où une autorisation de démarrage anticipé des travaux a été accordée en amont par le Président du Conseil départemental en raison du caractère urgent des travaux à réaliser. Dans ce cas, la date de début d'éligibilité des dépenses est celle du courrier du Département autorisant le démarrage anticipé des travaux.

L'aide allouée par le Département pourra être versée dès signature et transmission au Département de la présente convention, au prorata de l'avancement des travaux, sur présentation d'un état récapitulatif des factures acquittées à transmettre à la Direction Culture Patrimoine (1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex), dans la limite de 80% du montant de l'aide attribuée.

Le versement du solde de la subvention, soit 20%, est conditionné à la fourniture d'une attestation de fin des travaux, d'un état récapitulatif définitif des factures acquittées et d'un bilan attestant du respect des dispositions de l'article 6 de la présente convention.

La ou les demandes de paiement devront être effectuées dans un délai de quatre ans à compter de la date de signature de la présente convention. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et donc annulée. Si des versements d'acomptes ont déjà eu lieu, le solde de la subvention ne pourra pas être versé. Il en sera de même en cas de non réalisation des travaux.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de la signature par chacune des parties. Elle prendra fin de plein droit dans un délai de quatre ans à compter de cette même date.

ARTICLE 4 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention ainsi que de ses annexes, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle des travaux mentionnés dans l'article 1 de la présente convention, le reversement de tout ou partie de la subvention pourra être exigé, par émission d'un titre de recette.

ARTICLE 6 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information du grand public quant à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire doit s'engager dans une démarche de valorisation du soutien et du financement accordés par le Conseil départemental de la Haute-Savoie à travers différentes initiatives détaillées dans le guide de communication joint à la présente convention, et précisées ci-après :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.), dans le respect de la charte graphique.
2. Mentionner l'aide du Conseil départemental de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux...), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une aide annuelle.
3. Relations presse : mentionner l'aide du Conseil départemental de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, publications sur les réseaux sociaux...).
4. Sur les réseaux sociaux : identifier systématiquement le Conseil départemental de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention.
5. Relations publiques : dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Conseil départemental de la Haute-Savoie (invitation du Président et des conseillers départementaux du canton).

6. Signalétique : apposer dans un lieu visible par le public la signalétique fournie par le Conseil départemental de la Haute-Savoie, qu'elle soit pérenne (totem, plaque...) ou temporaire (oriflammes, roll up, arche...) dans le mois qui suit la réception de la signalétique. Apposer le logo du Conseil départemental sur tous les panneaux de chantier associés au projet.
7. Fournir un bilan médiatique, avec photographies des supports de communication mentionnant le Conseil départemental de la Haute-Savoie. Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur de votre dossier, à l'adresse suivante : subventions-culture@hautesavoie.fr.

ARTICLE 7 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, **31 MAI 2024** en deux exemplaires

Pour le Conseil départemental
de la Haute-Savoie

Le Président,
Martial SADDIER



Pour la Commune de Saint-Cergues

Le Maire,
Gabriel DOUBLET





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le cinq décembre deux mille vingt-quatre, le Conseil Municipal de SAINT-CERGUES (Haute-Savoie), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. Gabriel DOUBLET, Maire.

Présidence : Monsieur Gabriel DOUBLET, Maire

Secrétaire de séance : Mme Danielle COTTET

Présents : Mesdames, Messieurs, Gabriel DOUBLET, Danielle COTTET, Robert BOSSON, Pascale BURNIER, Jean-Marc PEUTET, Catherine MOUCHET, Gabriel LYONNET, Brigitte SOFI, Bénédicte JABOULET (ex DONSIMONI), Kris AILLAUD, Marie-Christine BELLUZZO, Natasha LAVY, Sonia SABOUREAU-RASCAR, Jérôme LAYAT, Yannick CHARVET, David BOZON, Aurélie MARCHAND, Lucile COTTY, Jean COMBETTE

Absentes excusées et représentées : Mesdames, Messieurs, Steve BONNARD à Gabriel LYONNET, Jean-Michel RAVEL à Danielle COTTET

Absents excusés : Mesdames, Messieurs, Séverine BALSAT, Giovanni LEONE DE MAGISTRIS, Laurent RUIZ

Date de convocation du Conseil Municipal : 29 novembre 2024

Lieu : Salle du conseil – 963 rue des Allobroges – 74140 Saint-Cergues

Nombre de conseillers : 24 **Quorum :** 13 **Présents et représentés :** 21

OBJET :
7. FINANCES
7.5 Subventions
7.5.1 Demandes de subventions

Délibération n°2024-12-09

Objet : Autorisation de signature de la convention de subvention CDAS (Contrat Départemental d'Avenir et Solidarité) 2022 et FDIS (Fond Départemental d'Investissements Structurants), pour la construction d'un club house de tennis pour répondre au développement du club communal.

Vu la demande de subvention faite auprès du Département, dans le cadre du CDAS 2022 puis du FDIS au titre des équipements sportifs structurants d'intérêt départemental ;

Vu la décision du Président du Département et de la Commission permanente n° PC-2024-0225 du 25/03/2024 de nous octroyer une subvention au titre du CDAS 2022 et une subvention au titre du FDIS, sur le projet cité en objet, pour un montant de dépenses prévisionnelles de 643 000 € HT ;

Le Département nous a communiqué une convention de subvention mentionnant, l'octroi d'une subvention CDAS 2022 de 49 347 € HT et d'une subvention FDIS de 150 000 € HT pour un total de 199 347 € HT;

M. le Maire demande au conseil municipal l'autorisation de signer cette convention de subvention afin de percevoir lesdites subventions pour un montant de 199 347 € HT.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
APRES AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

AUTORISE M. le Maire à signer la convention de subvention pour l'octroi d'une subvention CDAS 2022 de 49 347 € HT et d'une subvention FDIS de 150 000 € HT pour un total de 199 347 € HT; au titre du dispositif « des équipements sportifs structurants d'intérêt départemental » pour la construction d'un club house du tennis ainsi que tout autre acte ou document s'y afférant.

AINSI FAIT ET DELIBERE

Le Maire certifie exécutoire du présent acte télétransmis en Sous-Préfecture de Saint-Julien en Genevois.

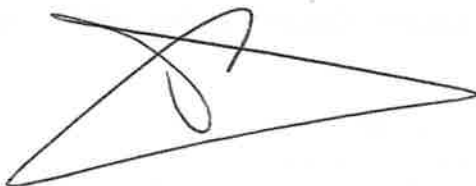
La présente délibération peut être contestée :

-Soit en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

-Soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

Publié ou notifié le :

Secrétaire de séance,
Mme Danielle COTTET



Le Maire,
M. Gabriel DOUBLET



MAIRIE DE SAINT-CERGUES
4140 (Haute-Savoie)

*Objet : Subvention aux Equipements sportifs
Département de la Haute-Savoie – Commune de Saint-Cergues*

CONVENTION DE SUBVENTION

2024/40

ENTRE

Le **Département de la Haute-Savoie**, sis 1 avenue d'Albigny CS 32444 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2024-**0115**, de la Commission Permanente du 25 mars 2024,

ci-après dénommé « le Département de la Haute-Savoie »,

ET

La **commune de Saint-Cergues**, N° SIRET 21740229600016 sis 963 rue des Allobroges 74140 SAINT-CERGUES, représentée par son Maire, Monsieur Gabriel DOUBLET,

ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET DU CONVENTIONNEMENT

Le Département de la Haute-Savoie soutient les initiatives de développement des équipements sportifs et accompagne les collectivités qui favorisent la pratique sportive. Dans cet objectif, le Département de la Haute-Savoie propose notamment de subventionner les équipements sportifs structurants d'intérêt départemental.

La commune de Saint-Cergues souhaite procéder à la construction d'un Club House de tennis pour répondre au développement du club communal.

En réponse à la demande de subvention de la commune de Saint-Cergues, la présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de la participation financière du Département de la Haute-Savoie auprès de la commune de Saint-Cergues pour son projet.

Article 2 – INTERVENTION FINANCIERE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Cette convention précise les engagements du bénéficiaire et du Département pour l'attribution de la subvention octroyée. Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions détaillé ci-dessus.

Plan de financement :

Nom du bénéficiaire	Commune de Saint-Cergues	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Construction d'un club house de tennis	
Coût du projet global HT :	643 000 €	
COFINANCEMENTS	Montant en € HT	En % du coût HT
Département de la Haute-Savoie – CDAS 2022	49 347	7,67%
Département de la Haute-Savoie – FDIS	150 000	23,33%
Total aide du Département de la Haute-Savoie	199 347	31%
Autofinancement de la commune de Saint-Cergues	443 653	69%

Article 3 – DUREE DE LA CONVENTION

Ce contrat prendra effet à partir de la date de signature du dernier signataire de la présente convention.

Il est conclu jusqu'au 31 décembre 2026. L'envoi des pièces justificatives pour versement de la subvention devra quant à lui intervenir **avant le 31 octobre 2026** en raison de la clôture de l'exercice budgétaire du Département.

Article 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Les paiements interviendront sur présentation des factures acquittées et visées par le comptable du Trésor Public, sous réserve de la disponibilité des crédits au budget départemental. Le solde sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération, établie et certifiée par le maître d'ouvrage, et du décompte final de l'action subventionnée visé par le comptable du Trésor Public. **La demande de solde devra parvenir avant le 31 octobre 2026, la subvention étant caduque au 31 décembre 2026.** Il devra justifier des actions de communication à l'occasion de la demande de versement du solde de la subvention départementale.

Dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé (643 000 € HT), le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de la subvention apportée par le Département soit proratisé, conformément aux dispositifs des équipements sportifs, à un taux de 23,33 % et un montant de subvention plafonné à 150 000 €. De la même manière et dans l'éventualité où le montant final de l'opération serait supérieur à 643 000 € HT, la subvention apportée par le Département ne pourra excéder 150 000 €.

S'il advenait qu'un autre partenaire financier attribue une subvention modifiant le plan de financement initial, le taux d'intervention du Département pourra être revu à la baisse afin de respecter le critère suivant: la participation minimale du maître d'ouvrage doit être de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet (articles L.1111-4 et L. 1111-10 du CGCT).

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la commune, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département de la Haute-Savoie sans délai par courrier. Le Département de la Haute-Savoie pourra diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la commune et après avoir préalablement entendu ses représentants.

En cas de non-respect des procédures réglementaires par le maître d'ouvrage ou de condamnation de ce dernier, le Département se réserve le droit de surseoir aux versements des subventions, voire d'en exiger le remboursement.

Article 5 – SUIVI ANNUEL DU CONVENTIONNEMENT - EVALUATION

Un bilan intermédiaire annuel sera établi systématiquement par tout moyen (rapport intermédiaire adressé au Département par le bénéficiaire, réunions, visites sur place, etc.). Ce ou ces bilan(s) intermédiaire(s) étant du ressort du bénéficiaire, il(s) ser(a)(ont) adressés aux élus et techniciens des parties concernées.

A l'issue de l'opération, le bénéficiaire procèdera à l'évaluation des effets des actions entreprises au vu de vérifier l'atteinte des objectifs préalablement définis dans l'article 1.

Article 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Le Département pourra suspendre le paiement, voire exiger le reversement partiel ou total en cas de :

- non-respect des clauses de la présente convention,
- manquements graves du bénéficiaire aux obligations définies dans la présente convention, notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération et de non-respect de l'obligation de communication.

Au cas où les contrôles prévus feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, en particulier dans le cas où certaines dépenses seraient reconnues inéligibles, le Département exigera le remboursement des sommes indûment perçues par l'émission d'un titre de reversement. Le bénéficiaire reversera les sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 7 – RECOURS

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, les parties privilégieront une résolution amiable. A défaut d'accord, le litige sera porté devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 8 – CONTROLE

Le bénéficiaire s'engage à répondre sans délai à toute demande d'information et à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, diligenté par le Département.

Article 9 – COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage des finances publiques, la commune a l'obligation de communiquer sur le soutien et le financement accordés par le Département.

La commune s'engage auprès du Département à respecter les obligations suivantes en matière de communication :

- Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : <https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique>
- Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par la commune (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux, etc.), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une subvention annuelle.
- Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, post réseaux sociaux, etc.)
- Identifier systématiquement le Département sur tous les réseaux sociaux de la commune en utilisant le hashtag du Département (#Dep_74, #HauteSavoie).
- Inscrire le Département comme co-organisateur lorsque la commune crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux). Le Département est présent sur les réseaux suivants :
 - o Facebook : @hautesavoieledepartement
 - o Instagram : @hautesavoieledepartement
 - o X : @Dep_74
 - o LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
 - o TikTok : @hautesavoieledepartement
- Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnée, il convient d'associer le Département de la Haute-Savoie :
 - o Invitation du Président du Département de la Haute-Savoie et des Conseillers départementaux du ou des canton(s) concerné(s) (AG, pose de première pierre, inaugurations, lancements de saisons, première, soirées d'ouverture et de clôture, etc.). La définition de l'agenda, du protocole, de l'invitation et des documents d'information, etc. sera convenue avec le Département. Contact : cabinet@hautesavoie.fr
 - o La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter la commune.
- Il sera réalisé et installé, à un ou plusieurs emplacement(s) visible(s) du public, des supports de marquage portant le logo départemental. La définition des supports, de leur(s) emplacement(s) et leur conception graphique (prestation qui peut être intégrée au lot signalétique du marché de construction de l'équipement) seront soumis à l'avis et à la validation préalable du Département sur la base d'une perspective en situation à soumettre à la Direction des Grands Evénements - Rayonnement territorial (communication@hautesavoie.fr) et ce, à l'initiative de la commune.
- La fabrication et la pose de ces supports sont à la charge de la commune.

- Il sera adressé au Département (Direction Tourisme et Sports et Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial), un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint, au plus tard, à la demande de versement du solde.

La subvention départementale ne pourra en aucun cas être versée sans la production des éléments demandés.

Fait à Annecy en 2 exemplaires, le

29 AVR. 2024

Le Président du Conseil départemental

Le Maire de la Commune de Saint-Cergues

Martia SADDIER

Gabriel DOUBLET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le cinq décembre deux mille vingt-quatre, le Conseil Municipal de SAINT-CERGUES (Haute-Savoie), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. Gabriel DOUBLET, Maire.

Présidence : Monsieur Gabriel DOUBLET, Maire

Secrétaire de séance : Mme Danielle COTTET

Présents : Mesdames, Messieurs, Gabriel DOUBLET, Danielle COTTET, Robert BOSSON, Pascale BURNIER, Jean-Marc PEUTET, Catherine MOUCHET, Gabriel LYONNET, Brigitte SOFI, Bénédicte JABOULET (ex DONSIMONI), Kris AILLAUD, Marie-Christine BELLUZZO, Natasha LAVY, Sonia SABOUREAU-RASCAR, Jérôme LAYAT, Yannick CHARVET, David BOZON, Aurélie MARCHAND, Lucile COTTY, Jean COMBETTE

Absentes excusées et représentées : Mesdames, Messieurs, Steve BONNARD à Gabriel LYONNET, Jean-Michel RAVEL à Danielle COTTET

Absents excusés : Mesdames, Messieurs, Séverine BALSAT, Giovanni LEONE DE MAGISTRIS, Laurent RUIZ

Date de convocation du Conseil Municipal : 29 novembre 2024

Lieu : Salle du conseil – 963 rue des Allobroges – 74140 Saint-Cergues

Nombre de conseillers : 24 **Quorum :** 13 **Présents et représentés :** 21

OBJET : **5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

5.3 Désignations des représentants

Élections des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale : Remplacement d'un élu démissionnaire du Conseil Municipal

Délibération n°2024-12-10 annule et remplace la délibération n°2020-06-34

Objet : Élections des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale : suite à la démission d'un membre.

VU les articles L. 123-4 à L. 123-9 et R. 123-7 à R. 123-15 du Code de l'Action Sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.), que les articles L. 123-6 et R. 123-7 susvisés exigent un minimum de quatre membres élus et un maximum de huit membres élus ;

CONSIDÉRANT qu'un élu membre du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) a démissionné du Conseil Municipal en date du 20 octobre 2024 et du Conseil d'administration du CCAS en date du 27 novembre 2024 ,

Conformément à l'article R123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartient le ou les intéressés.

Lorsque ces dispositions ne peuvent pas ou ne peuvent plus être appliquées, le ou les sièges laissés vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Dans l'hypothèse où il ne reste aucun candidat sur aucune des listes, il est procédé dans un délai de deux mois au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus dans les conditions prévues à l'article R 123-8 du CASF.

CONSIDÉRANT qu'il n'y a aucun autre candidat sur la liste et qu'il n'y a pas d'autre liste. Il faut impérativement procéder à une nouvelle élection des membres du Conseil d'Administration du CCAS.

CONSIDERANT qu'une seule liste est présentée, Monsieur le Maire en fait lecture, les nominations prennent effet sans délai.

La liste proposée est :

PRÉSIDENT	M. G. DOUBLET
VICE-PRÉSIDENTE	Mme P. BURNIER
MEMBRES	Mme MC. BELLUZZO M.J. COMBETTE Mme D. COTTET M. G. LYONNET Mme C. MOUCHET Mme S. SABOUREAU-RASCAR Mme B. SOFI

AINSI FAIT ET DELIBERE

Le Maire certifie exécutoire du présent acte télétransmis en Sous-Préfecture de Saint-Julien en Genevois.

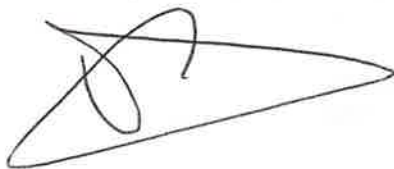
La présente délibération peut être contestée :

-Soit en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

-Soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

Publié ou notifié le :

Secrétaire de séance,
Mme Danielle COTTET



Le Maire,
M. Gabriel DOUBLET

